

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 72

14 janvier 2011

SOMMAIRE

Abellio Luxco 2 S.à r.l.	3456	IPC - Capital Strategy X	3443
Adinvest II (Luxembourg) Management S.à.r.l.	3453	IPC - Capital Strategy XI	3445
AI International Finance S.à r.l.	3453	IPC - Capital Strategy XII	3445
Alander S.P.F.	3453	IPC - Capital Strategy XIII	3450
Allianz Global Investors Luxembourg S.A.	3412	IPC - Capital Strategy XIV	3450
Antennes Kirsch S.à r.l.	3453	IPC - Capital Strategy XIX	3446
Archico s.à.r.l.	3453	IPC - Capital Strategy XV	3446
Aros II Holding S.à r.l.	3453	IPC - Capital Strategy XVI	3446
Autostrada Sàrl	3456	IPC - Capital Strategy XVII	3445
Banque Degroof Luxembourg S.A.	3411	IPC - Capital Strategy XVIII	3446
Basketfonds	3433	IPC - Capital Strategy XX	3446
Basketfonds	3433	Kommunal und Stiftungsfonds defensiv ..	3452
CEODEUX LPG Valves Technology S.A.	3444	Lampertz S.à.r.l.	3428
CEODEUX S.A.	3450	La Sterne Invest S.A.	3454
Clairinvest	3414	Lux Selection 100SI	3451
Ernster Belle Etoile S.à.r.l.	3454	Lux Selection 40SI	3452
Espirito Santo International S.A.	3413	Lux Selection 60SI	3452
Estrada Holding S.A.	3456	ROTAREX Automotive S.A.	3444
Ethna-AKTIV E	3428	ROTAREX Distribution S.A.	3450
ETHNA-Global Defensiv	3428	Sauren Fonds-Select Sicav	3434
Ethna-GLOBAL Dynamisch	3428	Selection Market Neutral SI	3451
Fidam	3412	Single Select Investment	3413
Fiduciaire Comptable Luxconcept Sàrl ...	3454	Sofair International S.A.	3410
Filomena S.A.	3454	Spring Multiple 2004 S.C.A.	3410
Financière de Titrisation S.A.	3455	Spring Multiple 2005 S.C.A.	3410
GLL Real Estate Selection Fund	3413	Symphonia Lux Sicav	3411
IGNI	3412	SYSTEMAT Luxembourg PSF S.A.	3447
IPC - Capital Strategy IV	3433	Transfinancière Européenne S.A.	3455
IPC - Capital Strategy IX	3434	Tropical Island S.à r.l.	3452
IPC - Capital Strategy V	3433	United Grain and Oil Holding S.A.	3456
IPC - Capital Strategy VI	3434	Valmer S.A.	3455
IPC - Capital Strategy VII	3434	Verdiam Holding S.A.	3455
		Vodafone Roaming Services S.à r.l.	3455
		Whittaker Participations S.A.	3411

Sofair International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1628 Luxembourg, 7A, rue des Glacis.

R.C.S. Luxembourg B 89.909.

Nous avons l'honneur de vous informer que vous êtes convoqués, le 11 février 2011, à onze heures, au siège social, en

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

tenue extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour:

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approbation desdits comptes, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat,
- Examen de la situation des mandats,
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*Référence de publication: 2011004573/1161/18.

Spring Multiple 2004 S.C.A., Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 98.293.

Le Gérant Commandité a l'honneur de convoquer Messieurs les Actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 31 janvier 2011 à 12.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports de la Gérance, du Conseil de Surveillance et du Réviseur d'Entreprises.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2010, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner au Gérant Commandité, au Conseil de Surveillance et au Réviseur d'Entreprises pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2010.
4. Divers.
LINK MULTIPLE SARL
Gérant Commandité

Référence de publication: 2011007022/1023/17.

Spring Multiple 2005 S.C.A., Société en Commandite par Actions Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 107.392.

Le Gérant Commandité a l'honneur de convoquer Messieurs les Actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 31 janvier 2011 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports de la Gérance, du Conseil de Surveillance et du Réviseur d'Entreprises.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2010, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner au Gérant Commandité, au Conseil de Surveillance et au Réviseur d'Entreprises pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2010.
4. Divers.
LINK MULTIPLE SARL
Gérant Commandité

Référence de publication: 2011007023/1023/17.

Banque Degroof Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 25.459.

Messieurs et Mesdames les Actionnaires de la Banque Degroof Luxembourg S.A. sont invités à participer à

l'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra le 3 février 2011 à 10.00 heures au siège social de la Banque au 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg et dont l'ordre du jour est le suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits, sociaux et consolidés, au 30 septembre 2010;
2. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises;
3. Affectation des Résultats;
4. Décharge aux Administrateurs;
5. Nominations statutaires;
6. Divers.

Afin d'obtenir une carte d'entrée leur permettant de participer à l'Assemblée, les Actionnaires devront, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée, déposer leurs titres au siège social de la Banque et en demander le blocage ou faire parvenir au siège social un certificat de blocage des titres en vue de ladite assemblée, émanant de leur organisme financier dépositaire.

Pour toute question complémentaire concernant cette assemblée, veuillez contacter Mme Chantal Hagen-De Mulder au n° 45.35.45.23.22.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011003991/34/24.

Whittaker Participations S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1628 Luxembourg, 7A, rue des Glacis.
R.C.S. Luxembourg B 90.080.

Nous avons l'honneur de vous informer que vous êtes convoqués, le 3 février 2011, à dix heures, au siège social, en

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

tenue extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approbation desdits comptes, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011003992/1161/16.

Symphonia Lux Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich.
R.C.S. Luxembourg B 65.036.

We are pleased to invite you to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders of SYMPHONIA LUX SICAV (the "Company") which will be held at the registered office of the Company on Tuesday, 25th January 2011 at 11.30 a.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Approval of the Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and Statement of Income for the year ended on 30 September 2010; Allocation of the results;
3. Discharge of the Directors with respect of their performance of duties during the year ended on 30 September 2010;
4. Election or re-election of the Directors;

5. Directors' fees;
6. Election or re-election of the Independent Auditor.

The Annual General Meeting may validly deliberate without quorum. The resolutions on the agenda will be passed if approved by a simple majority of the shares present or represented.

In order to attend the Meeting, the holders of bearer shares are required to deposit their share certificates five business days before the Meeting at the windows of BNP Paribas Luxembourg, 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg, where forms of proxy are available.

For and on behalf of the Board of Directors of SYMPHONIA LUX SICAV.

Référence de publication: 2011001262/755/25.

Fidam, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 89.058.

L'assemblée du 21 septembre 2010 n'ayant pu délibérer valablement sur l'ordre du jour, le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer les Actionnaires de la Sicav FIDAM à une

SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 26 janvier 2011 à 11.00 heures au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises agréé
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 30 avril 2010
3. Affectation des résultats
4. Quitus aux Administrateurs
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises agréé
6. Nominations statutaires.

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée n'a pas besoin de quorum pour délibérer valablement. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la majorité des voix exprimées des Actionnaires présents ou représentés. Des procurations sont disponibles auprès du siège social de la Sicav.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent déposer leurs actions, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée, auprès du siège ou d'une agence de la BANQUE DE LUXEMBOURG, société anonyme à Luxembourg. Les Actionnaires en nom seront admis sur justification de leur identité, à condition d'avoir, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée, informé le Conseil d'Administration (fax: +352 49 924 2501) de leur intention d'assister à l'Assemblée.

Référence de publication: 2011000566/7/25.

Allianz Global Investors Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Das Verwaltungsreglement des Allianz PIMCO Laufzeitfonds Extra 2014 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, im Oktober 2010.

Allianz Global Investors Luxembourg S.A.

Référence de publication: 2010143771/10.

(100164946) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2010.

IGNI, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 60.894.

Les actionnaires de la Société sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 31 janvier 2011 à 11.00 heures au siège social de la Société, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Réviseur d'Entreprises
3. Examen et approbation des comptes annuels au 30.09.2010

4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Affectation du résultat
6. Nominations statutaires
7. Divers

Les actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas besoin de quorum pour délibérer valablement. Les résolutions, pour être valables, devront réunir la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs actions au siège social de la Société cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011001266/755/24.

Espirito Santo International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 13.091.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 24 janvier 2011 à 14.00 heures dans les bureaux de SG GROUP au 231, Val des Bons-Malades, L-2121 Luxembourg-Kirchberg.

Ordre du jour:

1. Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé.
2. Refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions légales en vigueur.
3. Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2011001281/521/16.

GLL Real Estate Selection Fund, Fonds Commun de Placement.

Berichtigung der Hinterlegung vom 13. Oktober 2010 (Nummer L100155367.04) des auf den 28. September 2010 datierten Verwaltungsreglements.

Das auf den 28. September 2010 datierte Verwaltungsreglement wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

GLL Management Company S.à r.l.

Unterschrift

Référence de publication: 2010149528/12.

(100171154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 novembre 2010.

Single Select Investment, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion prenant effet le 31 décembre 2010 concernant le fonds commun de placement - fonds d'investissement spécialisé SINGLE SELECT INVESTMENT a été enregistré et déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 2011.

OFI LUX

Signature

Référence de publication: 2011004052/12.

(110003649) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 janvier 2011.

Clairinvest, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.
R.C.S. Luxembourg B 157.721.

— STATUTS

L'an deux mille dix, le quinze décembre;

Par devant Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

A COMPARU:

Monsieur Christophe LHOTE, Responsable Marketing Produits, Crédit Agricole (Suisse) S.A., né le 17 avril 1961 à Villemonble, France, demeurant à 4, Quai Général Guisan, CH-1204 Genève - Suisse.

ici représenté par Madame Alexandra SCHMITT, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée; laquelle procuration, après avoir été signées "ne varietur" par la mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte afin d'être enregistrée avec lui.

Lequel comparant, représenté comme décrit ci-avant, a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé qu'il déclare constituer et dont les statuts sont arrêtés comme suit:

Titre I^{er} . Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er} . Dénomination. Il est établi par l'unique actionnaire et entre tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé sous la dénomination de "Clair invest" (ci-après la "Société").

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, des filiales, ou des bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions). Le siège social de la Société peut être transféré à l'intérieur de la ville de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans un panier d'actifs en vue de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (la "Loi de 2007").

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Loi de 2007.

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital Social - Classes d'Actions. Le capital de la Société est représenté par des actions sans valeur nominale, entièrement libérées et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société conformément à l'article 11 des présents Statuts.

Le capital social initial souscrit est de trente et un mille euros (31.000,- EUR), représenté par trente et une (31) actions.

Le capital minimum est celui prévu par la Loi de 2007 soit un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,- EUR) et doit être atteint au plus tard 12 mois après la constitution de la SICAV.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, conformément à l'article 7 des présents Statuts, un nombre illimité d'actions totalement libérées sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des actions émises. Conformément à l'article 7 ci-dessous, les actions pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes classes d'actions, en une ou plusieurs séries telles que définies à l'article 11 des présents statuts. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une classe déterminée sera investi, quelque soit la série à laquelle elle appartient, en titres de toute nature et autres avoirs autorisés par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour les Compartiments (tels que définis ci-après), établis pour la (les) classe(s) d'action (s) concernée(s) compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment (chacun un "Compartiment" et ensemble les "Compartiments"), au sens de l'Article 71 de la Loi de 2007, correspondant à une classe d'actions ou à

plusieurs classes d'actions, de la manière décrite à l'Article 11 des présents Statuts. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque masse d'avoirs sera investie au profit exclusif de la (des) classe(s) d'actions concernée(s). La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, chaque portefeuille d'avoirs sera investi pour le bénéfice exclusif dudit Compartiment. Par ailleurs, vis-à-vis des tiers, en particulier vis-à-vis des créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les engagements attribués à ce Compartiment. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

Le conseil d'administration peut créer chaque Compartiment pour une durée illimitée ou limitée. Dans le dernier cas, à l'expiration de la durée du Compartiment, le conseil d'administration pourra proroger, à la fin de la période initiale, la durée d'existence du Compartiment concerné une ou plusieurs fois. A l'expiration de la durée d'existence d'un Compartiment, la Société procédera au rachat de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions concernée(s), conformément à l'Article 8 ci-dessous, nonobstant les dispositions de l'Article 24 ci-dessous.

A chaque prolongation de la durée d'existence d'un Compartiment, les actionnaires détenteurs d'actions nominatives concernés seront notifiés par lettre écrite, envoyée aux adresses correspondantes telles qu'enregistrées au registre des actions de la Société. La Société informera les actionnaires détenteurs d'actions au porteur par publication dans les journaux déterminés par le conseil d'administration, sauf si l'identité de ces actionnaires et leurs adresses sont connues par la Société. Le Prospectus de la Société indiquera la durée d'existence de chaque Compartiment et, le cas échéant, sa prolongation.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque classe d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros, convertis en euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les classe d'actions.

Art. 6. Forme des Actions. La Société n'émettra que des actions nominatives. Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, son lieu de résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. L'actionnaire recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. L'absence d'une telle désignation entraîne la suspension de l'exercice de tous les droits attachés à l'action.

La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la classe d'actions concernée.

Art. 7. Emission des Actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une classe d'actions; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un Compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente des actions de la Société. Pour chaque classe d'actions, le Jour d'Evaluation (tel que défini à l'Article 12 ci-dessous) lors duquel peuvent être émises de nouvelles actions est défini comme le Jour de Souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action toutes séries confondues de la classe concernée dans le Compartiment concerné, déterminée conformément à l'Article 11 ci-dessous au Jour d'Evaluation applicable (tel que défini dans l'Article 12 ci-dessous) et périodiquement déterminé par le conseil d'administration. Ce prix pourra être majoré d'un pourcentage estimé de coûts et dépenses incombant à la Société lorsqu'elle investit les produits des émissions ainsi que par les commissions de vente applicables, tel qu'approuvées périodiquement par le conseil d'administration. Le paiement des actions doit avoir lieu lors d'un jour de paiement, tel que défini dans les documents de vente de la Société, ou lors de tout autre jour et aux conditions prévues par le conseil d'administration et indiquées plus précisément dans les documents de vente de la Société. Les modes de paiement liés à ces souscriptions doivent être déterminés par le conseil d'administration et spécifiés et décrits plus précisément dans les documents commerciaux de la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, manager, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer aux souscripteurs concernés.

Dans le cas où des actions souscrites ne sont pas payées, la Société peut racheter les actions émises tout en se réservant le droit de réclamer ses frais d'émission et commissions et tout autre frais auprès de la personne ayant souscrit les actions non payées.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (article 26-1 (2)) et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société indiquant que ces valeurs sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Les frais encourus en raison d'un apport en nature de titres seront à charge de l'actionnaire effectuant un tel apport.

Art. 8. Regroupement / Division d'actions. Le conseil d'administration peut décider de procéder à des regroupements ou des divisions d'actions d'une même classe dans un Compartiment, lorsque le Prospectus de la Société le prévoit, suivant les modalités et conditions détaillées dans le Prospectus de la Société pour chaque Compartiment.

Art. 9. Rachat des Actions. Tout actionnaire a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient dans une classe d'actions, selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions de la Société et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts.

Le prix de rachat des actions devra être payé au Jour d'Évaluation lors duquel les actions d'une même classe peuvent être rachetées, ce jour étant défini comme le Jour de Rachat dans les documents de vente de la Société ou pourra être payé à toute autre date conformément aux modalités prévues par le conseil d'administration telles que plus précisément indiquées dans les documents de vente de la Société.

Le prix de rachat est établi, conformément à la politique fixée périodiquement par le conseil d'administration, à condition toutefois que les documents de rachat aient été reçus par la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 12 ci-dessous.

Pour chaque classe d'actions, le conseil d'administration pourra imposer telles restrictions qu'il estimera nécessaires quant au rachat d'actions; le conseil d'administration pourra, en particulier, décider (i) que les actions ne seront pas rachetables pendant une certaine période ou lors de circonstances déterminées par le conseil d'administration tel qu'il le sera prévu dans les documents de vente des actions de la Société et (ii) que les actions ne seront rachetables qu'à une fréquence réduite correspondant à certains Jours d'Évaluation, tel qu'il le sera précisé dans les documents de vente des actions de la Société.

Le prix de rachat par action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action toutes séries confondues de la classe concernée du Compartiment concerné au prochain Jour de Rachat applicable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous, déduction faite, le cas échéant, de toutes charges et commissions au taux indiqué dans les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Le prix de rachat par action sera payable à Luxembourg dans le délai déterminé par le conseil d'administration et qui en principe n'excédera pas trente jours à partir du Jour de Rachat applicable, tel que déterminé conformément aux conditions et modalités que le conseil d'administration pourra arrêter, à condition que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de rachat aient été reçus par la Société, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette classe.

En outre, si lors d'un Jour de Rachat déterminé, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe d'actions déterminée ou en cas de forte volatilité du marché ou des marchés sur lesquels une classe d'actions déterminée investit, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Pour chacune des classes d'actions concernées, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour de Rachat suivant cette période, prioritairement aux demandes postérieures.

Si, par suite d'une demande de rachat d'actions, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions du Compartiment concerné tombait en-dessous du nombre ou du montant fixé par le conseil d'administration, la Société pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par cet actionnaire dans cette classe d'actions.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide, de satisfaire au paiement du prix de rachat des actions de chaque actionnaire y consentant par attribution en nature d'investissement(s) provenant de la masse des avoirs établie en rapport avec la ou les classe(s) d'actions concernée(s) ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'Article 11) à la valeur des actions à racheter au Jour de Rachat de ces actions. La nature ou le type des avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions de la classe ou des classes d'actions concernée(s). Le mode d'évaluation dont il sera fait usage sera confirmé

par un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les coûts de tels transferts seront à supporter par l'actionnaire auquel le transfert est fait.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Art. 10. Conversion des Actions. Sauf décision contraire du conseil d'administration, tout actionnaire est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe en actions d'une autre classe à l'intérieur du même Compartiment ou d'un Compartiment à un autre Compartiment. Sauf disposition contraire les modalités, conditions et paiement des charges et commissions seront définis par le conseil d'administration et détaillées dans les documents de vente.

Le prix de conversion des actions d'une classe à une ou d'un compartiment à un autre sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux classes d'actions ou compartiments concernés, calculée le même Jour d'Evaluation.

Au cas où une demande de conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe déterminée en-dessous du nombre ou du montant fixé par le conseil d'administration, la Société pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande de conversion de toutes les actions de cette classe détenues par cet actionnaire.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre classe a été effectuée, seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la Propriété des Actions. La Société pourra restreindre ou empêcher la propriété de ses actions par toute personne, firme ou société, si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable à la Société; si cette propriété peut entraîner une violation de la loi ou de la réglementation luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à une loi (incluant mais non limitée à la loi fiscale) autre que luxembourgeoise; ou s'il résultait de cette propriété que la Société pourrait encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qui n'aurait pas été encourus autrement (ces personnes, firmes ou sociétés à déterminer par le conseil d'administration étant appelées ci-après «Personnes Non Autorisées»).

A cette fin, la Société pourra:

A. -refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une Personne Non Autorisée; et

B. -à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une Personne Non Autorisée ou si cette inscription au registre peut conduire à faire acquérir à une Personne Non Autorisée ou encore si cette inscription au registre peut conduire à faire acquérir à une Personne Non Autorisée la propriété économique de ces actions; et

C. -refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de toute Personne Non Autorisée; et

D. -s'il apparaît à la Société qu'une Personne Non Autorisée, seule ou avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à justifier de cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à l'adresse inscrite dans le registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et son nom sera par conséquent rayé du registre des actions nominatives.

(2) Le prix auquel chaque action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (appelé ci-après «prix de rachat») sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée au Jour de Rachat déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificats représentant les actions spécifiées dans cet avis, étant entendu que le prix le moins élevé sera retenu conformément à l'article 8 ci-dessus, déduction faite des commissions prévues.

(3) Le paiement du prix de rachat des actions à l'ancien propriétaire sera effectué en la devise de la classe concernée déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat, la somme ainsi déterminée sera déposée pour le paiement à l'ancien propriétaire par la Société, auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat et moyennant la remise du ou des coupons non échus qui y sont attachés. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans

l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque. Au cas où le prix de rachat n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra à la (aux) classe(s) d'actions concernée(s). Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer cette restitution.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le Conseil d'administration est autorisé, en cas de cessions d'Actions projetée par un actionnaire à un tiers qui n'est pas déjà actionnaire de la Société, à requérir du cédant toutes les informations jugées nécessaires quant à l'identité du tiers proposé et de subordonner cette cession à son accord exprès et préalable. En aucun cas, les Actions ne pourront être transférées à un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou à un investisseur non averti. Au cas où le cessionnaire proposé ne serait pas approuvé par le Conseil d'administration, le cédant aura le droit de demander à la Société que celui-ci procède au rachat de tout ou partie de ses Actions.

L'expression «Personne Non Autorisée» telle qu'utilisée dans les présents Statuts, n'incluent ni un souscripteur d'actions de la Société émises à l'occasion de la constitution de la Société aussi longtemps qu'un tel souscripteur détient de telles actions dans le but de les revendre, ni les marchands de valeurs mobilières qui acquièrent des actions lors d'une émission d'actions par la Société avec l'intention de les distribuer.

Le terme de «Personne Non Autorisée» inclut tout investisseur qui n'est pas un investisseur averti au sens de l'article 2 de la Loi de 2007.

Un investisseur averti, au sens de la Loi de 2007, est défini comme: tout investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans la Société, ou

(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la directive 2001/107/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la Société.

Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion de la Société.

Les Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après constituent une catégorie spécifique de Personnes Non Autorisées.

Lorsqu'il apparaît à la Société qu'une Personne Non Autorisée est un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, qui soit seul, ou ensemble avec d'autres personnes est le bénéficiaire économique d'actions, la Société pourra procéder ou faire procéder sans délai au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire. Dans ce cas, la clause D (1) ci-dessus ne sera pas d'application.

Les termes "Ressortissant des Etats-Unis", tels qu'utilisés dans les présents Statuts, signifient tout résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association organisée ou établie sous les lois d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis, ou une succession ou un trust autre qu'une succession ou un trust dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à inclure dans le revenu global pour déterminer l'impôt américain sur le revenu payable par cette succession ou ce trust ou toute firme, société ou autre entité indépendamment de sa nationalité, de son domicile, de sa situation ou de sa résidence, si d'après les lois sur l'impôt sur le revenu en vigueur à ce moment aux Etats-Unis d'Amérique, leur propriété pourrait être attribuée à un ou plusieurs ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à toute(s) autre(s) personne(s) considérée(s) comme Ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique selon la "Regulation S" promulguée par le "United States Securities Act" de 1933, tel que modifié.

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné ou le cas échéant, dans la devise de libellé de la classe d'actions dans le Compartiment concerné. Elle sera déterminée au Jour d'Évaluation en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque classe d'actions, constitués par la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette classe d'actions, par le nombre d'actions de cette classe en circulation au même moment, toutes séries confondues, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement significatif des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la classe d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société.

Toutes les demandes de souscription et de rachat qui doivent être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation concerné, le seront sur la base de cette deuxième évaluation.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes classes d'actions se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- 3) tous les titres, parts, certificats de dépôt, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la Société (sauf que la Société pourra faire des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit, ou des procédés similaires);
- 4) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- 5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;
- 6) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et des options dans lesquelles la Société a une position ouverte;
- 7) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties;
- 8) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur de liquidation des contrats à terme et des options non négociés sur des bourses sera déterminée conformément aux règles fixées par le conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque catégorie de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des options négociés sur des bourses sera basée sur leur cours de compensation du mois concerné publié par la bourse où la Société est intervenue pour passer les contrats en question. Si un contrat à terme n'a pas pu être liquidé sur le dernier cours de clôture du mois concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme seront fixés par le conseil d'administration avec prudence et bonne foi.

(c) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou un marché organisé sera déterminée suivant leur dernier cours du mois concerné sur la bourse ou le marché qui constitue normalement le marché principal pour les valeurs mobilières en question.

(d) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché organisé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément à la dispositions sub (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée par le conseil d'administration avec prudence et bonne foi.

(e) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché organisé et dotés d'une échéance résiduelle de moins de 12 mois et de plus de 90 jours est censée être leur valeur nominale, augmentée des intérêts accrus. Les instruments du marché monétaire dotés d'une échéance résiduelle de 90 jours ou moins seront évalués selon la méthode du coût amorti qui s'approche de la valeur du marché.

(f) Les parts et actions d'OPC de type ouvert seront évaluées sur base des dernières valeurs nettes d'inventaire connues, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé sous la responsabilité du conseil d'administration d'une manière juste et équitable. Les parts et actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de marché ou, si le cours n'est pas représentatif de leur valeur réelle, elles seront déterminées sous la responsabilité du conseil d'administration d'une manière juste et équitable.

(h) Toutes les autres valeurs mobilières et autres avoirs seront évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le conseil d'administration.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimée dans la devise de référence du Compartiment ou dans la devise de libellé de la classe d'actions concernée sera convertie dans cette devise aux taux de change du marché en vigueur tels que fixés par le Dépositaire. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

Au cas où les cours de certains avoirs détenus par la Société ne seraient pas disponibles pour le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une classe d'actions, chacun de ces cours pourrait être remplacé par son dernier cours connu antérieurement au dernier cours du mois concerné ou par la dernière estimation du dernier cours de ce même mois de son cours ce Jour d'Evaluation, tel que déterminé par le conseil d'administration.

II. Les engagements de la Société comprendront:

- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- 2) tous les intérêts courus sur des emprunts de la Société (y compris les commissions encourues pour l'engagement à ces emprunts);
- 3) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- 4) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres provisions autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;
- 5) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit comptabilisés conformément aux règles comptables généralement admises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui pourront comprendre, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions payables aux gestionnaires, conseils en investissements, gérants professionnels, y compris les commissions liées à la performance, les frais et commissions payables aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, enregistreur, de transfert, et de cotation, à tous agents payeurs, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé ou mandataire de la Société, la rémunération des administrateurs et fondés de pouvoir ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de promotion, de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais d'impression des certificats d'actions s'il y a lieu, les frais de rapports aux actionnaires, les frais de traduction de ces documents dans chaque langue jugée utile, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, ainsi que toute autre dépense d'exploitation, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.
- 6) les avoirs, engagements, dépenses et autres coûts qui ne peuvent pas être attribués à un Compartiment seront répartis entre les différents Compartiments en parts égales ou, si c'est justifié par les montants concernés, en proportion de leurs avoirs respectifs.

III. Les avoirs seront affectés comme suit:

Le conseil d'administration pourra établir une ou plusieurs classes d'actions correspondant à chaque Compartiment de la manière suivante:

- a) Si plusieurs classes d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs correspondant à ces classes d'actions seront investis ensemble conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné étant entendu qu'au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration peut établir des classes d'actions de manière à correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissements, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution; de service à l'actionnariat ou autres, et/ou (v) des devises ou unités de devise différentes dans lesquelles les classes d'actions peuvent être libellées et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger les actionnaires d'une même classe d'actions contre les fluctuations de change de la devise de libellé et/ou d'investissement de cette classe ou de protéger dans la devise de référence du Compartiment concerné les avoirs et revenus libellés dans la devise d'une classe d'actions contre les mouvements de leur devise de libellé et/ou (vii) telles autres caractéristiques que le conseil d'administration établira en temps opportun conformément aux lois applicables. Au sein d'une classe d'action, le conseil d'administration pourra procéder à la création d'une ou plusieurs séries d'actions, les séries d'actions ayant toutes les mêmes caractéristiques et étant fongibles entre elles, mais se distinguant les unes des autres par un code différent permettant l'identification des agents distributeurs des actions de la Société. Les séries d'actions d'une même classe ont donc toutes les mêmes valeurs nettes d'inventaires;
- b) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe seront attribués dans les livres de la Société à la classe d'actions concernée du Compartiment concerné, et le cas échéant, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la classe des actions à émettre;

c) Les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment seront attribués à la (aux) classe(s) d'action(s) émise(s) au titre de ce Compartiment, sous réserve des dispositions prévues sub a);

d) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même classe d'actions à laquelle appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la classe d'actions correspondante;

e) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ou d'un Compartiment ne peut pas être attribué à un Compartiment ou à une classe d'actions déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments ou classes d'actions déterminés, en proportion de leur valeur nette d'inventaire respective ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi.

f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe d'actions, la valeur nette de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

g) La Société constitue une seule et même entité. A l'égard des tiers et en particulier des créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les engagements qui lui sont attribués.

IV. Pour les besoins de cet Article:

1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour de Rachat correspondant, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;

2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour de Souscription correspondant, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, espèces et autres avoirs d'un Compartiment, exprimés autrement que dans la devise de référence de ce Compartiment, seront évalués en tenant compte des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de référence retenue pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions; et

4) pour chaque opération de gestion pour laquelle la Société aura conclu un contrat dans le but:

d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de ce Compartiment, tant qu'il n'aura pas été réglé, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de ce Compartiment;

de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir du Compartiment concerné, alors même qu'il n'aura pas été encaissé, et cet élément d'actif à livrer ne sera plus comptabilisé dans les avoirs de ce Compartiment;

sous réserve cependant que, si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues pour le calcul de la valeur d'inventaire par action, leur valeur sera estimée par la Société.

Toutes les règles d'évaluation seront interprétées et toutes les évaluations effectuées en conformité avec les principes comptables généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, négligence grave ou erreur manifeste, chaque décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le conseil d'administration pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et obligatoire pour la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

Art. 13. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, des Emissions et de Rachats d'Actions. Dans chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission et de rachat des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, telle date étant définie dans les présents Statuts comme "Jour d'Evaluation".

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une classe déterminée ainsi que l'émission et le rachat des actions d'une classe en actions d'une autre classe lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuable à un Compartiment est cotée ou négociée, est fermé pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, à condition que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont cotés ou négociés; ou

b) lorsque de l'avis du conseil d'administration, il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs ou ne peut les évaluer; ou

c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou le cours en bourse ou sur un autre marché relatif aux avoirs de la Société au titre des Compartiments sont hors de service; ou

d) si pour toute autre raison, les prix ou valeurs des investissements de la Société au titre des Compartiments ne peuvent pas être rapidement ou exactement déterminés; ou

e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou les paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux; ou

f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la Société ou d'un Compartiment.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera notifié aux actionnaires ayant fait une demande de souscription et de rachat d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription et de rachat d'actions sera irrévocable sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Titre III. Administration et Surveillance

Art. 14. Administrateurs. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. Cependant, si la Société est créée par un seul actionnaire, ou si il est établi lors d'une assemblée d'actionnaires que toutes les actions émises par la Société sont détenues par un seul actionnaire, la Société peut être gérée par un seul administrateur jusqu'à la première assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle la Société a établi que ses actions sont détenues par plus d'un actionnaire. Les directeurs sont élus pour un mandat de six ans au maximum. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs seront nommés par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires; plus particulièrement les actionnaires à leur assemblée générale annuelle pour une période se terminant en principe à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à la nomination et l'habilitation, à condition que cependant, tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires peuvent de plus déterminer le nombre d'administrateurs, leurs rémunérations et le terme de leurs mandats.

Dans le cas où un administrateur élu est une personne morale, un représentant permanent de cette personne morale devra être désigné comme membre du conseil d'administration. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes obligations que les autres administrateurs.

Ce représentant permanent ne peut être révoqué que par la nomination d'un nouveau représentant permanent.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes des actions valablement exprimées et seront soumis à l'approbation des autorités de surveillance luxembourgeoises.

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou toute autre raison, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui prendra la décision finale concernant cette nomination.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales d'actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales d'actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs directeurs, agent ou autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration.

Les directeurs, agents et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Une convocation écrite de toute réunion du conseil d'administration sera donnée à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera par requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, par télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires permettant son identification où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre et se parler les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront signées valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs ou par le secrétaire et toute autre personne autorisée à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes de disposition et d'administration dans les limites de l'objet social et conformément à la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des Tiers. Vis-à-vis des tiers la Société est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 18. Délégation de Pouvoirs. Le conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des investissements de la Société (y compris le droit de signature) ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs de la Société, qui auront les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le conseil d'administration de la Société pourra conclure un ou plusieurs contrats de gestion avec toute société luxembourgeoise ou étrangère (le «gestionnaire») en vertu duquel (desquels) cette société assistera la Société par l'administration et la mise en place de la politique d'investissement de la Société conformément à la politique d'investissement de la Société. Par ailleurs, cette société pourra, sur une base journalière et sous le contrôle et la responsabilité ultime du conseil d'administration de la Société, acheter et vendre des titres ou d'autres actifs ou administrer autrement les avoirs de la Société. Le contrat d'administration de gestion en investissements prévoira les modalités de résiliation du contrat qui sera autrement conclu pour une durée indéterminée.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 19. Politiques et Restrictions d'Investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques et stratégies d'investissement à respecter pour chaque Compartiment ainsi que (ii) les techniques de couverture à suivre, si nécessaire, applicables à une classe d'actions déterminée pour le Compartiment considéré et (iii) les lignes de conduite des affaires et d'administration de la Société, toutes étant soumises aux restrictions prévues à cet effet par le conseil d'administration en accord avec les dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration, agissant dans les intérêts de la Société peut décider, que de la manière décrite dans les documents de vente des actions de la Société, (i) tout ou partie des avoirs de la Société ou d'un Compartiment peuvent être cogérés, de façon distincte, avec des avoirs détenus par d'autres investisseurs, y compris, ou (ii) tout ou partie des avoirs de deux ou plusieurs Compartiments de la Société peuvent être cogérés, de façon distincte ou commune.

La Société est autorisée à utiliser toutes techniques et instruments en relation avec des valeurs mobilières, des devises ou tous autres actifs et instruments financiers dans le cadre de sa politique d'investissement ou également à titre de couverture ou de gestion efficace de son portefeuille.

Art. 20. Intérêt Opposé. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs, agents ou fondés

de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateur, directeur, associé, fondé de pouvoir ou employé de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale d'actionnaires.

Dans le cas où la Société est gérée par un seul administrateur, les démarches entamées par ce seul administrateur ayant un intérêt opposé à ceux de la Société sont reportées dans les minutes, à moins qu'elles ne s'inscrivent dans le cadre de la gestion journalière de la Société.

Le terme "intérêt opposé" tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le Gestionnaire, le Dépositaire ou encore toute autre personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

Art. 21. Indemnisation des Administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toute action légale ou procès auquel il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions légales ou procès il sera finalement condamné pour négligence ou faute graves. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 22. Surveillance de la Société. Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2007.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 23. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Si la Société n'a qu'un seul actionnaire, cet actionnaire doit exercer les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires, quelle que soit la classe d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le premier mercredi du mois de juin à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions à son adresse ou son siège social tel que porté au registre des actions nominatives ou à telle autre adresse communiquée par l'actionnaire concerné. La notification d'un tel avis aux actionnaires n'a pas besoin d'être justifiée à l'assemblée.

L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration excepté dans le cas où l'assemblée est convoquée sur demande écrite des actionnaires, ainsi qu'il est prévu par la loi, auquel cas le conseil d'administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire comme expliqué ci-après.

Les actionnaires représentant un dixième au moins du capital pourront demander l'ajout d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Une telle demande devra être envoyée au siège social de la Société par courrier recommandé cinq jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale concernée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée d'actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points. Au cas où l'ordre du jour comprendrait l'élection d'administrateurs, le nom des administrateurs proposés à l'élection seront indiqués dans l'ordre du jour.

Chaque action, quelque soit la classe d'actions dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée d'actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, et qui pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, vote blancs et nuls.

Art. 24. Assemblées Générales des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions. Les actionnaires de la (des) classe (s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires d'une classe d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe spécifique.

Les dispositions de l'Article 22, paragraphes 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent être présents en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit ou par télégramme, téléphone ou télécopie.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'actions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, et qui pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, vote blancs et nuls.

Art. 25. Clôture et Fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets totaux dans un Compartiment à durée illimitée ou des actifs nets d'une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment n'atteint pas ou tombe durablement sous un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le Compartiment, respectivement la classe d'actions, ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas où un changement significatif de la situation économique ou politique ou monétaire ou afin de procéder à une rationalisation économique qui rend nécessaire cette décision ou à chaque fois que l'intérêt des actionnaires de ce même Compartiment ou de cette même Classe d'Actions le requiert, le conseil d'administration pourrait décider de fermer un ou plusieurs Compartiments ou classe(s) d'actions dans le meilleur intérêt des actionnaires et procéder au rachat forcé de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions concernées, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation ou de Rachat lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements). La Société enverra un avis écrit aux actionnaires de la (des) classe(s) d'actions concernée(s) avant la date effective du rachat forcé. Cet avis indiquera les raisons motivant ce rachat ainsi que les procédures s'y appliquant. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du Compartiment ou de la classe d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra, sur proposition du conseil d'administration, racheter toutes les actions de la ou des classe(s) concernée(s) et d'obtenir le remboursement aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de ces assemblées générales et les résolutions pourront être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des voix valablement exprimées, et qui pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, votes blancs et nuls.

Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès de la banque dépositaire pour une période de six mois après ce rachat; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse de Consignations pour compte de leurs ayant-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent article, le conseil d'administration pourra décider d'apporter les avoirs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment au sein de la Société ou à ceux d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois organisé conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 portant sur les organismes de placement collectif (la «Loi de 2002») ou de la Loi de 2007 (le «nouveau Compartiment»), et de requalifier les actions de la classe concernée comme actions d'une autre classe (suite

à une division ou à une consolidation, si nécessaire). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus au premier paragraphe du présent article (laquelle publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment), un mois avant la date d'effet de la fusion afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, pendant cette période.

Le conseil d'administration peut également, dans les mêmes circonstances que décrites ci-dessus décider d'allouer les avoirs et engagements d'un Compartiment à un organisme de placement collectif étranger.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par les paragraphes précédents, l'assemblée générale des actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra décider d'apporter les actifs et engagements attribuables au Compartiment concerné à un autre Compartiment au sein de la Société ou à un autre OPC de droit luxembourgeois visé ci-dessus. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions portant sur ces apports pourront être adoptées par le vote favorable de la majorité simple des voix valablement exprimées, et qui pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, vote blancs et nuls.

Néanmoins, en cas de fusion avec un OPC de droit luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou avec un OPC de droit étranger, l'accord unanime des actionnaires des Compartiments concernés devra être obtenu ou les résolutions prises par l'assemblée ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

Au cas où le conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment donné ou que la situation économique ou politique relative à ce Compartiment l'exige, le conseil d'administration peut décider la réorganisation d'un Compartiment par division en deux ou plusieurs autres Compartiments. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus et cette publication contiendra, en outre, les informations relatives aux deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. Cette publication interviendra un mois avant la date d'effectivité de la réorganisation afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat de leurs actions, sans frais, pendant cette période avant que l'opération impliquant la division d'un ou plusieurs Compartiment(s) ne devienne effective.

Art. 26. Année Sociale. L'année sociale de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 27. Distributions. Dans les limites prévues par la loi, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment déterminera, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation des résultats de ce Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque classe d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de distributions aux porteurs d'actions sera effectué à leur adresse ou siège social indiqué dans le registre des actionnaires.

Les distributions seront payées dans la devise de libellé de la classe d'actions concernée et en temps et lieu que le conseil d'administration appréciera.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra à la (aux) classe(s) d'actions concernée(s) du Compartiment correspondant.

Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dispositions finales

Art. 28. Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (le "Dépositaire").

Le Dépositaire aura les pouvoirs et charges tels que prévus par la Loi de 2007 [et par le contrat de dépôt conclu].

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans les deux mois de la prise d'effet de cette décision. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 29. Dissolution de la Société. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 ci-dessous.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'article 5 des présents Statuts. L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des voix valablement exprimées, et qui pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, vote blancs et nuls.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents Statuts;

dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les voix des actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers, respectivement au quart, du capital minimum.

La mort ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dissolution d'un actionnaire unique ne doit pas conduire à la dissolution de la Société.

Art. 30. Liquidation. Après la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 31. Modifications des Statuts. Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 32. Déclaration. Les mots, bien que écrits au masculin englobent également le genre féminin, les mots "personnes" ou "actionnaires" englobent également les sociétés, associations et tout autre groupe de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

Art. 33. Loi Applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2007, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

Dispositions Transitoires

1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2011.

2) La première assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le dernier vendredi du mois de mars 2012 à 10 heures.

Souscription et Libération

Les Statuts de la Société ayant été ainsi arrêtés, les trente et une (31) actions ont été souscrites par l'actionnaire unique Monsieur Christophe LHOTE, préqualifié et représenté comme dit ci-avant, et libérées entièrement par le souscripteur prêté moyennant un versement en numéraire, de sorte que la somme de trente et un mille euros (31.000,-EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la Loi du 10 août 1915 et déclare expressément qu'elles sont remplies.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution sont évalués à environ deux mille cinq cents euros.

Résolutions prises par l'actionnaire unique

Et aussitôt, le comparant pré-mentionné, représentant l'intégralité du capital social souscrit, a pris les résolutions suivantes en tant qu'actionnaire unique:

1. Le nombre des administrateurs de la Société est fixé à trois et le nombre de réviseur d'entreprises à un.

2. Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs pour un terme expirant lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en mars 2012 et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés et habilités:

a) Monsieur Christophe LHOTE, Responsable Marketing Produits, Crédit Agricole (Suisse) S.A., né le 17 avril 1961 à Villemonble, France, demeurant à 4, Quai Général Guisan, CH-1204 Genève -Suisse, Président du conseil d'administration.

b) Monsieur Ion-Marc VALAHU, Clairinvest Sàrl, né le 17 Mai 1971 à Fairfax, Virginie, USA, demeurant à 4 route de Florissant, Case Postale 200, 1211 Genève 12, Suisse;

c) Monsieur Olivier PRUVOST, Clairinvest Sàrl, né le 9 décembre 1964 à Hesdin, France, demeurant à 4 route de Florissant, Case Postale 200, 1211 Genève 12, Suisse.

3. La société anonyme "DELOITTE S.A.", établie et ayant son siège social à L2220 Luxembourg, 560, rue de Neudorf, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 67895, est choisie comme réviseur d'entreprises agréé de la Société pour un terme expirant lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2012 et jusqu'à ce que son successeur ait été désigné et habilité;

4. Le siège social de la Société est fixé au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, ès qualités qu'il agit, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: A. SCHMITT, C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 21 décembre 2010. LAC/2010/57660. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur p.d. (signé): Tom BENNING.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée.

Luxembourg, le 29 décembre 2010.

Référence de publication: 2011000371/810.

(100203273) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 décembre 2010.

Ethna-GLOBAL Dynamisch, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion modifié au 1^{er} janvier 2011 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, janvier 2011.

ETHENEA Independent Investors S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010167569/11.

(100193530) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2010.

Ethna-AKTIV E, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion modifié au 1^{er} janvier 2011 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, janvier 2011.

ETHENEA Independent Investors S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010167570/11.

(100193533) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2010.

ETHNA-Global Defensiv, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion modifié au 1^{er} janvier 2011 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, janvier 2011.

ETHENEA Independent Investors S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010167571/11.

(100193535) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2010.

Lampertz S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9801 Hosingen, Zone d'activités économiques.

R.C.S. Luxembourg B 94.420.

L'an deux mil dix, le trente décembre.

Par-devant Maître Urbain THOLL, notaire de résidence à Mersch.

A comparu:

Monsieur Claus LAMPERTZ, marbrier, demeurant à L-9907 Troisvierges, 16, rue des Champs,

Agissant en tant que gérant unique de la société à responsabilité limitée LAMPERTZ S. à r. l., ayant son siège social à L-9801 Hosingen, Zone d'Activités Economiques, inscrite au RCSL sous le numéro B 94.420.

Lequel gérant a requis le notaire instrumentant d'acter en la forme authentique le projet de scission dont il a arrêté les termes et modalités:

Description de la société à scinder et de la société à constituer:

La société LAMPERTZ S.A.R.L. (ci-après désignée "la société à scinder"), prémentionnée, a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, alors de résidence à Clervaux, en date du 12 mars 1984, publié au Mémorial C numéro 90 du 4 avril 1984, et ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 20 avril 2005, publié au Mémorial C numéro 1131 du 2 novembre 2005.

Le capital de la société à scinder s'élève actuellement à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850.000.-) EUROS, représenté par CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE SEPT CENTS (1.700.-) EUROS chacune entièrement souscrites et libérées.

Les associés désirent séparer les deux activités développées au cours de ces dernières années, à savoir son activité principale de marbrerie et son activité de promotion immobilière. Il est dès lors envisagé et proposé par les présentes de scinder partiellement la société LAMPERTZ S.A.R.L. par réduction du capital social et apport à une société nouvelle, à savoir:

La société à responsabilité limitée PORTE DE WALFERDANGE., avec siège social à L-9801 Hosingen, Zone d'Activités Economiques, au capital social de TROIS CENT QUARANTE MILLE (340.000.-) EUROS, représenté par DEUX CENTS (200) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE SEPT CENTS (1.700.-) EUROS chacune.

Sur base du présent projet de scission et conformément aux articles 308bis-3, 308bis-5 et aux articles 285 à 308, hormis l'article 303 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la société scindée transférera toute la branche de l'activité de la promotion immobilière, activement et passivement, à la nouvelle société à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra devant le notaire soussigné au minimum un mois après la publication du présent projet de scission au Mémorial C.

Modalités de la scission.

1.- Ce projet de scission est basé sur le bilan intermédiaire de la société à scinder arrêté à la date du 30 septembre 2010. Si le projet de scission est accepté par les associés, l'acte de scission définitif sera basé sur le bilan de la société à scinder arrêté à la date du 31 décembre 2010, ce qui correspond également à la clôture de son exercice social.

2.- D'un point de vue comptable, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte de la nouvelle société à compter du 1^{er} janvier 2011, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs et passifs repris par la société nouvelle.

3.- En échange de l'attribution d'éléments actifs et passifs à la société nouvelle, cette dernière émettra en faveur des associés de la société à scinder ses DEUX CENTS (200) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE SEPT CENTS (1.700.-) EUROS chacune, qui seront attribuées de manière strictement proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder.

Dès lors, conformément à l'article 307 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, le projet de scission ne doit pas faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés établi par un expert indépendant.

4.- Les parts de la société nouvelle attribuées aux associés de la société à scinder leur conféreront le droit de participer aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 2011.

5.- La scission sera également soumise aux modalités suivantes:

a) la société nouvelle acquerra les actifs de la société à scinder dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la scission sans droit de recours contre la société à scinder pour quelque raison que ce soit;

b) la société à scinder garantit à la société nouvelle que les créances cédées dans le cadre de la scission sont certaines mais elle n'assume aucune garantie quant à la solvabilité des débiteurs cédés;

c) la société nouvelle est redevable à partir de la date d'effet de la scission de tous impôts, taxes, charges et frais, ordinaires ou extraordinaires, échus ou non échus, qui grèvent les éléments d'actif ou de passif respectifs qui leur sont cédés par l'effet de la présente scission;

d) la société nouvelle assurera à partir de la date d'effet tous les droits et toutes les obligations qui sont attachés aux éléments d'actif et de passif respectifs qui lui sont attribués et elle continuera d'exécuter dans la mesure de la répartition effectuée, tous les contrats en vigueur à la date d'effet sans possibilité de recours contre la société à scinder;

e) les droits et les créances transmis à la société nouvelle lui sont cédés avec toutes les sûretés réelles ou personnelles qui y sont attachées. La société nouvelle sera ainsi subrogée, sans qu'il y ait novation, dans tous les droits réels et personnels de la société à scinder en relation avec tous les biens et contre tous les débiteurs sans exception, le tout conformément à la répartition des éléments du bilan.

La subrogation s'appliquera plus particulièrement à tous les droits d'hypothèque, de saisie, de gage et autres droits similaires, de sorte que la société nouvelle sera autorisée à procéder à toutes les notifications, à tous les enregistrements, renouvellements et renonciations à ces droits d'hypothèque, de saisie, de gage ou autres;

f) la société nouvelle renoncera formellement à toutes parts résolutoires qu'elle aura contre la société à scinder du fait que la société nouvelle assumera les dettes, charges et obligations de la société à scinder relatives à l'objet transféré.

6.- Par l'effet de cette scission, la société à scinder réduira son capital à hauteur de TROIS CENT QUARANTE MILLE (340.000.-) EUROS, avec annulation des parts correspondantes proportionnellement à la participation des associés de la société à scinder.

7.- La scission entraînera de plein droit les conséquences prévues par les articles 308bis-3 et 308bis5 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

8.- La société nouvelle procédera à toutes les formalités nécessaires ou utiles pour donner tous ses effets à la scission. Répartition des éléments du patrimoine actif et passif de la société à scinder à la nouvelle société.

La répartition ci-dessous est basée sur la situation au 30 septembre 2010. Toute variation postérieure au 30 septembre 2010 fera l'objet d'une rectification dans le poste respectivement concerné pour paraître dans sa version définitive lors de l'assemblée générale approuvant la scission.

A la nouvelle société PORTE DE WALFERDANGE seront affectés les éléments d'actif et de passif suivants:

ACTIF	En Euros	PASSIF	En Euros
Immobilisations Corporelles		Capitaux propres	
Terrains & Constructions	310.895,40	Capital social	340.000,00
Installations générales,	4.672,92		
Mobilier et matériel de bureau	2.829,67		
Actif Circulant			
Créance sur Lampertz SARL	<u>21.602,01</u>		
TOTAL ACTIF	340.000,00	TOTAL PASSIF	<u>340.000,00</u>

L'actif principal transféré à la nouvelle société sera:

A.- Les biens et droits tant divis qu'indivis appartenant à la société à scinder dans un immeuble en copropriété sis à Helmsange, inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Walferdange, section A de Helmsange:

Numéro 840/2792, lieudit "Millewee", contenant 21 ares 94 centiares.

Lesquels biens et droits comprennent:

a) en propriété privative et exclusive:

- le lot numéro 001, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 001-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 15,60 m²,

Faisant 2,47 millièmes,

- le lot numéro 002, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 002-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,45 m²,

Faisant 1,97 millièmes,

- le lot numéro 003, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 003-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,50 m²,

Faisant 1,98 millièmes,

- le lot numéro 004, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 004-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,43 m²,

Faisant 1,97 millièmes,

- le lot numéro 005, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 005-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,43 m²,

Faisant 1,97 millièmes,

- le lot numéro 006, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 006-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,50 m²,

Faisant 1,98 millièmes,

- le lot numéro 007, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 007-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,43 m²,

Faisant 1,97 millièmes,

- le lot numéro 008, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 008-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,43 m²,

Faisant 1,97 millièmes,

- le lot numéro 009, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 009-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,50 m²,

Faisant 1,98 millièmes,

- le lot numéro 010, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 010-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,42 m²,

Faisant 1,97 millièmes,

- le lot numéro 011, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 011-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,42 m²,
Faisant 1,97 millièmes,
- le lot numéro 012, soit l'emplacement intérieur sis au sous-sol, portant la désignation cadastrale 012-A-I-81, avec une surface utile suivant cadastre de 12,50 m²,
Faisant 1,98 millièmes,
- le lot numéro 037, soit les archives, sises au sous-sol, portant la désignation cadastrale 037-A-A-81, avec une surface utile suivant cadastre de 20,53 m²,
Faisant 3,25 millièmes,
- le lot numéro 046, soit les archives sises au sous-sol, portant la désignation cadastrale 046-A-B-81, avec une surface utile suivant cadastre de 16,00 m²,
Faisant 2,53 millièmes,
- le lot numéro 053, soit le commerce(s)/terrasse(s) sis au rez-de-chaussée, portant la désignation cadastrale 053-A-E-00, avec une surface utile suivant cadastre de 195,94 m²,
Faisant 69,99 millièmes,
- le lot numéro 054, soit le commerce(s)/terrasse(s) sis au rez-de-chaussée, portant la désignation cadastrale 054-A-F-00, avec une surface utile suivant cadastre de 205,71 m²,
Faisant 75,12 millièmes,
- le lot numéro 057, soit le bureau(x) sis au premier étage, portant la désignation cadastrale 057-A-A-01, avec une surface utile suivant cadastre de 215,04 m²,
Faisant 68,08 millièmes,
- le lot numéro 058, soit le bureau(x) sis au premier étage, portant la désignation cadastrale 058-A-B-01, avec une surface utile suivant cadastre de 206,36 m²,
Faisant 65,33 millièmes,

b) en copropriété et indivision forcée:

correspondant à ces éléments privatifs, une quote-part dans les choses communes de TROIS CENT HUIT VIRGULE QUARANTE-HUIT MILLIEMES (308,48/1.000èmes), y compris le sol ou terrain.

B. Divers immeubles sis à Troisvierges, inscrits au cadastre comme suit:

Commune de Troisvierges, section F de Troisvierges:

Numéro 207/4351, lieudit "rue d'Asselborn", place (occupée) bâtiment industriel ou artisanal, contenant 06 ares 75 centiares,

Numéro 207/4482, même lieudit, place, contenant 02 ares 90 centiares,

Numéro 207/4484, même lieudit, place, contenant 01 are 57 centiares.

Il est ici fait remarquer que les prédits immeubles sont inscrits au cadastre au nom de MARBRERIE CLAUS LAMPERTZ, alors que cette société n'existe pas en réalité; ces immeubles appartiennent bel et bien à la société à scinder.

STATUTS

Les statuts de la nouvelle société seront conformes à ceux qui suivent:

Art. 1^{er}. Par l'effet du transfert d'une partie du patrimoine professionnel de LAMPERTZ SARL, par acte du notaire Urbain THOLL, de résidence à Mersch, il a été formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront associés par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

La société à responsabilité limitée prend la dénomination de "PORTE DE WALFERDANGE".

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Hosingen.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision de la gérance en tout autre endroit de la commune. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'étude et la promotion de toutes réalisations immobilières, plus spécialement l'achat, la vente, l'échange d'immeubles bâtis et non bâtis, la transformation, l'aménagement et la mise en valeur de tous biens immobiliers, tant pour son propre compte que pour compte de tiers. Elle aura également comme objet la vente de maisons et de matériaux de construction en rapport avec l'activité principale, ainsi que l'administration de biens et la fonction de syndic de copropriété.

La société a encore pour objet tous actes, transactions et toutes opérations généralement quelconques de nature mobilière, immobilière, civile, commerciale et financière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra emprunter, hypothéquer ou gager ses biens, ou se porter caution, au profit d'autres entreprises, sociétés ou tiers.

La société exercera son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'associé ou des associés.

Art. 5. Le capital social est fixé à TROIS CENT QUARANTE MILLE (340.000.-) EUROS, représenté par DEUX CENTS (200) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE SEPT CENTS (1.700-) EUROS chacune, entièrement souscrites comme suit:

Monsieur Claus LAMPERTZ, cent deux parts sociales	102
Madame Suzette AREND, quatre-vingt-dix-huit parts sociales	98
Total: DEUX CENTS parts sociales	200.

Art. 6. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les parts sont librement cessibles entre eux. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément unanime des associés.

En cas de transmission pour cause de mort à des non-associés, l'agrément unanime des associés restants est requis, à l'exception cependant des transmissions à des ascendants, descendants ou au conjoint, pour lesquelles aucun agrément n'est requis.

Les cessions de parts ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été faites dans les formes prévues par l'article 190 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que cette loi a été modifiée.

Art. 7. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 8. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de leur mandat. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision de l'associé ou des associés.

Art. 10. L'associé ou les associés fixent les pouvoirs du ou des gérants lors de leur nomination.

Dans tous les cas, les décisions à prendre par les associés ne seront valablement prises qu'à la majorité des trois quarts.

Art. 11. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année à l'exception du premier exercice social qui débutera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mil onze.

Les opérations antérieures aux présentes faites au nom et pour compte de la société figureront dans les livres et documents de la société.

Art. 13. A la fin de chaque exercice un bilan, un inventaire et un compte de profits et pertes seront établis. Le bénéfice net après déduction des frais d'exploitation, des traitements ainsi que des montants jugés nécessaires à titre d'amortissement et de réserves sera réparti comme suit:

- cinq pour cent (5%) au moins pour la constitution de la réserve légale, dans la mesure des prescriptions légales;
- le solde restant est à la disposition de l'assemblée générale des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés ne puisse être tenu ou responsable au-delà du montant de ses parts.

Art. 14. En cas de dissolution de la société la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les émoluments.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts les-associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur.

Le notaire a attiré l'attention des parties sur le fait que l'exercice de l'activité sociale prémentionnée requiert le cas échéant l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare attester la légalité du présent projet de scission, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dont acte, fait et passé à Mersch, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec Nous notaire.

Signé: Lampertz, THOLL.

Enregistré à Mersch, le 3 janvier 2011. Relation: MER/2011/3. Reçu soixante-quinze euros (75,- €).

Le Receveur (signé): A. MULLER.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 6 janvier 2011.

U. THOLL.

Référence de publication: 2011006125/237.

(110006655) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 2011.

Basketfonds, Fonds Commun de Placement.

Für den Fonds gilt das Sonderreglement, welches am 15. Dezember 2010 in Kraft trat. Das Sonderreglement wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 15. Dezember 2010.

WWK Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010168424/11.

(100194471) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

Basketfonds, Fonds Commun de Placement.

Für den Fonds gilt das Allgemeine Verwaltungsreglement, welches am 15. Dezember 2010 in Kraft trat. Das Verwaltungsreglement wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 15. Dezember 2010.

WWK Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2010168425/11.

(100194472) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy IV, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25. Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010169656/11.

(100195263) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy V, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010169657/11.

(100195267) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy VI, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010169658/11.

(100195269) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy VII, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010169659/11.

(100195270) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy IX, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010169660/11.

(100195304) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

Sauren Fonds-Select Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1445 Strassen, 4, rue Thomas Edison.

R.C.S. Luxembourg B 68.351.

Im Jahre zweitausendundzehn, am dreiundzwanzigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Henri HELLINCKX, mit Amtssitz zu Luxemburg,

Sind die Aktionäre der Investmentgesellschaft mit variablem Kapital („société d'investissement à capital variable“) „SAUREN FONDS-SELECT SICAV“, mit Sitz in L-1445 Strassen, 4, rue Thomas Edison, eingetragen im Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg unter der Nummer B 68351, zu einer außerordentlichen Gesellschafterversammlung zusammengetreten.

Die Gesellschaft wurde gegründet gemäß notarieller Urkunde vom 9. Februar 1999, veröffentlicht im Mémorial C Nummer 141 vom 4. März 1999. Die Satzung wurde zuletzt abgeändert gemäss Urkunde des Notars Henri Hellinckx vom 29. März 2010, veröffentlicht im Mémorial C Nummer 807 vom 20. April 2010.

Die Versammlung wird unter dem Vorsitz von Frau Ursula Berg, Bankangestellte, beruflich wohnhaft in Strassen, eröffnet.

Der Vorsitzende beruft zur Protokollführerin Frau Johanna Weiskopf, Bankangestellte, beruflich wohnhaft in Strassen.

Die Versammlung wählt einstimmig zum Stimmzähler Herrn Maxime Müller, Bankangestellter, beruflich wohnhaft in Strassen.

Sodann gab die Vorsitzende folgende Erklärungen ab:

I.- Die anwesenden oder vertretenen Aktieninhaber und die Anzahl der von ihnen gehaltenen Aktien sind auf einer Anwesenheitsliste, unterschrieben von den Aktieninhabern oder deren Bevollmächtigte, dem Versammlungsbüro und dem unterzeichneten Notar, aufgeführt. Die Anwesenheitsliste sowie die Vollmachten der vertretenen Aktieninhaber bleiben gegenwärtig Urkunde beigefügt um mit derselben einregistriert zu werden.

II.- Die gegenwärtige Generalversammlung wurde einberufen durch Einladungen mit der hiernach angegebenen Tagesordnung veröffentlicht:

- im Mémorial C, vom 19. November und vom 7. Dezember 2010
- in den Tageszeitungen „Tageblatt“ und „Luxemburger Wort“ am 19. November und am 7. Dezember 2010
- in der Börsenzeitung am 19. November und am 7. Dezember 2010

III.- Die Tagesordnung hat folgenden Wortlaut:

Tagesordnung

Änderung und Aktualisierung der Satzung

Die Änderungen betreffen die Artikel 5 und Artikel 29 der Satzung. Ein Entwurf der neuen Satzung ist bei der Investmentgesellschaft erhältlich.

IV.- Aus der vorbezeichneten Anwesenheitsliste geht hervor, dass 702.313 Aktien anlässlich der gegenwärtigen Versammlung vertreten sind.

Die Vorsitzende teilt der Versammlung mit, dass eine erste ausserordentliche Generalversammlung mit derselben Tagesordnung für den 18. November 2010 einberufen worden war und dass diese Generalversammlung nicht beschlussfähig war, da die notwendige Anwesenheitsquote nicht erreicht war.

Gegenwärtige Generalversammlung ist gemäss Artikel 67-1 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften beschlussfähig, gleich wie viele Anteile anwesend oder vertreten sind.

Alsdann fasst die Generalversammlung einstimmig folgenden Beschluss

Beschluss:

Die Generalversammlung beschliesst die Satzung wie folgt zu ändern:

Artikel 5 wird wie folgt abgeändert:

Art. 5. Anlagepolitik. Ziel der Anlagepolitik der Investmentgesellschaft ist das Erreichen einer angemessenen Wertentwicklung in der Währung des jeweiligen Teilfonds („Teilfondswährung“) durch eine diversifizierte Vermögensanlage unter Ertrag- und Kapitalzuwachs Gesichtspunkten in Anteilen oder Aktien mehrerer unterschiedlicher Zielfonds sowie in andere zulässige Vermögensgegenstände (wie nachfolgend definiert).

Die teilfondsspezifische Anlagepolitik wird in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt für den jeweiligen Teilfonds beschrieben.

Das jeweilige Teilfondsvermögen wird unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung nach den nachfolgend beschriebenen anlagepolitischen Grundsätzen und innerhalb der Anlagebeschränkungen gemäß diesem Artikel angelegt werden.

Bei der Festlegung und Umsetzung der Anlagepolitik wird der Verwaltungsrat der Investmentgesellschaft dafür sorgen, dass die folgenden Anlageregeln eingehalten werden:

1. Im Rahmen der Umsetzung der teilfondsspezifischen Anlagepolitik können für den jeweiligen Teilfonds

a) ausschließlich Investmentanteile folgender Arten von Investmentfonds und/ oder Investmentgesellschaften erworben werden:

aa) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Sondervermögen, die die Voraussetzungen der Richtlinie 85/611/EWG erfüllen,

und/oder

ausländische Investmentvermögen, die die Voraussetzungen der Richtlinie 86/611/EWG entsprechend erfüllen,

und/oder

bb) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Investmentaktiengesellschaften, die keine Spezialfonds sind und bei denen insbesondere die Vorschriften für die getrennte Verwahrung der Vermögensgegenstände, die Kreditaufnahme, die Kreditgewährung und die Leerverkäufe von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten bestehen, die den Anforderungen der Richtlinie 85/611/EWG gleichwertig sind,

und/oder

ausländische Investmentvermögen, die die Voraussetzungen für Investmentaktiengesellschaften, die keine Spezialfonds sind und bei denen insbesondere die Vorschriften für die getrennte Verwahrung der Vermögensgegenstände, die Kreditaufnahme, die Kreditgewährung und die Leerverkäufe von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten bestehen, die den Anforderungen der Richtlinie 85/611/EWG gleichwertig sind, entsprechend erfüllen,

und/oder

cc) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Sondervermögen mit zusätzlichen Risiken und/oder Investmentaktiengesellschaften, deren Satzung eine den Sondervermögen mit zusätzlichen Risiken vergleichbare Anlageform vorsieht (deutsche Single-Hedgefonds),

und/oder

ausländische Investmentvermögen, die die Voraussetzungen für in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Sondervermögen und/oder Investmentaktiengesellschaften mit zusätzlichen Risiken (ausländische Single-Hedgefonds), entsprechend erfüllen,

und/oder

dd) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Immobilien-Sondervermögen, die keine Spezial-Sondervermögen sind,

und/oder

ausländische Investmentvermögen, die die Voraussetzungen für Immobilien-Sondervermögen, die keine Spezial-Sondervermögen sind, entsprechend erfüllen,

und/oder

ee) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Sondervermögen im Sinne des § 90g des deutschen Investmentgesetzes („InvG“) und/oder Investmentaktiengesellschaften, deren Satzung eine diesen Sondervermögen vergleichbare Anlageform vorsieht, (Sonstige Sondervermögen),

und/oder

ausländische Investmentvermögen, die die Voraussetzungen für Sonstige Sondervermögen entsprechend erfüllen,

und/oder

ff) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Sondervermögen im Sinne des § 83 InvG und/oder Investmentaktiengesellschaften, deren Satzung eine diesen

Sondervermögen vergleichbare Anlageform vorsieht, (Gemischte Sondervermögen),

und/oder

ausländische Investmentvermögen, die die Voraussetzungen für Gemischte Sondervermögen entsprechend erfüllen

und/oder

gg) andere Investmentvermögen,

- die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland nach Rechtsvorschriften zugelassen wurden, die sie einer wirklichen öffentlichen Aufsicht zum Schutz der Anleger unterstellen, und ausreichende Gewähr für eine befriedigende Zusammenarbeit zwischen der Aufsichtsbehörde in deren jeweiligem Sitzland und der Luxemburger Aufsichtsbehörde besteht und

- bei denen das Schutzniveau des Anlegers dem Schutzniveau eines Anlegers in ein Investmentvermögen, das der Richtlinie 85/611/EWG entspricht, gleichwertig ist und bei denen insbesondere die Vorschriften für die getrennte Verwahrung der Vermögensgegenstände, die Kreditaufnahme, die Kreditgewährung und die Leerverkäufe von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten bestehen, die den Anforderungen der Richtlinie 85/611/EWG gleichwertig sind, und

- bei denen die Geschäftstätigkeit Gegenstand von Jahres- und Halbjahresberichten ist, die es erlauben, sich ein Urteil über das Vermögen und die Verbindlichkeiten, die Erträge und die Transaktionen im Berichtszeitraum zu bilden, und

- bei denen die Anteile ohne eine Begrenzung der Zahl der Anteile angeboten werden und die Anleger das Recht zur Rückgabe der Anteile haben

(insgesamt die "Zielfonds" genannt).

Die Teilfonds dürfen darüber hinaus in Hedgefondsanteile investieren, die in der rechtlichen Struktur eines Master-Feeder-Fonds bestehen, wenn diese aufgrund einer wirtschaftlichen Betrachtungsweise als Einheit gelten.

b) Wertpapiere und Geldmarktinstrumente erworben werden,

aa) die an einer Börse eines Drittstaates amtlich notiert sind oder an einem anderen geregelten Markt eines Drittstaates, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, zugelassen sind oder gehandelt werden;

bb) die an einem anderen geregelten Markt in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem Mitgliedstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum („Mitgliedstaat“), der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, zugelassen sind oder gehandelt werden;

Die oben unter Nrn. 1.b) aa) und bb) genannten Wertpapiere und Geldmarktinstrumente werden an Wertpapierbörsen oder anderen geregelten Märkten innerhalb von Nordamerika, Südamerika, Australien (einschließlich Ozeanien), Afrika, Asien und/oder Europa amtlich notiert oder gehandelt.

cc) die nicht zum amtlichen Markt an einer Börse zugelassen oder in einen anderen geregelten Markt einbezogen sind.

c) Sichteinlagen oder kündbare Einlagen mit einer Laufzeit von höchstens 12 Monaten können bei Kreditinstituten getätigt werden, sofern das betreffende Kreditinstitut seinen Sitz in einem Mitgliedstaat hat oder, falls der Sitz des Kreditinstituts in einem Drittstaat liegt, es Aufsichtsbestimmungen unterliegt, die nach Auffassung der Luxemburger Aufsichtsbehörde denen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind.

d) abgeleitete Finanzinstrumente („Derivate“), einschließlich gleichwertiger bar abgerechneter Instrumente, erworben werden, die an einem der unter Nrn. 1b) aa) oder bb) bezeichneten geregelten Märkte gehandelt werden, und/oder abgeleitete Finanzinstrumente, die nicht an einer Börse gehandelt werden („OTC-Derivate“), sofern

- es sich bei den Basiswerten um Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Investmentanteile mit Ausnahme von Anteilen an den unter Nr. 1.a) dd) genannten Investmentvermögen, oder um Finanzindizes, Zinssätze, Wechselkurse oder Währungen handelt, in die der jeweilige Teilfonds gemäß den in der Satzung genannten Anlagezielen investieren darf,
- die Gegenparteien bei Geschäften mit OTC-Derivaten einer Aufsicht unterliegende Institute der Kategorien sind, die von der Luxemburger Aufsichtsbehörde zugelassen sind,
- die OTC-Derivate einer zuverlässigen und überprüfbaren Bewertung auf Tagesbasis unterliegen und jederzeit auf Initiative des jeweiligen Teilfonds zum angemessenen Zeitwert veräußert, liquidiert oder durch ein Geschäft glattgestellt werden können,
- und diese Derivate und OTC-Derivate, ohne den Anlagecharakter des jeweiligen Teilfonds zu verändern, im Hinblick auf eine effiziente Verwaltung des Portfolios des jeweiligen Teilfonds eingesetzt werden.

2. Ausstellergrenzen / Risikostreuung

a) Bei der Anlage in Zielfonds:

aa) Das Teilfondsvermögen darf nicht mehr als 20% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen eines Einzigen der vorstehend unter Nrn. 1.a) aa), bb), dd), ff) oder gg) aufgeführten „Zielfonds“ anlegen. Für die Anwendung dieser Anlagegrenze von 20% ist jeder Teilfonds eines Zielfonds mit mehreren Teilfonds als eigenständiger Zielfonds anzusehen, unter der Bedingung, dass diese Teilfonds Dritten gegenüber nicht gesamtschuldnerisch für Verpflichtungen der verschiedenen Teilfonds haften.

bb) Zusätzlich zu diesen Anlagegrenzen darf das jeweilige Teilfondsvermögen insgesamt nicht mehr als 30% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen von „Zielfonds“, die vorstehend unter Nrn. 1.a) cc) und ee) aufgeführt sind, anlegen.

cc) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf insgesamt nicht mehr als 49% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen von „Zielfonds“, die vorstehend unter Nr. 1. a) dd) aufgeführt sind, anlegen.

dd) Für das Teilfondsvermögen dürfen Anteile an „Zielfonds“, die vorstehend unter Nrn. 1.a) aa), bb), dd) ff) oder gg) aufgeführt sind, nur dann erworben werden, wenn jeder dieser „Zielfonds“ nach seinen Vertragsbedingungen bzw. der Satzung seiner Investmentgesellschaft seinerseits insgesamt höchstens 10% des Wertes seines Vermögens in Anteilen an anderen Investmentvermögen anlegen darf.

ee) Für das Teilfondsvermögen dürfen Anteile an „Zielfonds“, die vorstehend unter Nrn. 1 a) cc) und ee) aufgeführt sind nur dann erworben werden, wenn nicht mehr als zwei Zielfonds vom gleichen Emittenten oder Fondsmanager erworben werden und jeder dieser „Zielfonds“ seinerseits nicht in Anteile an anderen Investmentvermögen anlegt.

Bei der Auswahl und Überwachung der Zielfonds wendet der Fondsmanager ein sorgfältiges Selektions- und Kontrollverfahren (sog. „Due Diligence“) an, welches grundsätzlich die folgenden Kriterien umfasst:

Qualitative Kriterien

- Beurteilung des Fondsmanagers hinsichtlich Ausbildung, Erfahrung, Persönlichkeit,
- Anlagestil, Anlagestrategie und Anlageentscheidungsprozesse,
- Brancheninterne und –externe Referenzen,
- Informationen über die Zielfonds (Prospekte, Jahres- und Halbjahresberichte)
- Ruf der Verwaltungsstelle und der Depotbank

Quantitative Kriterien:

- Vergleich der Zielfonds hinsichtlich Performance, Sharpe Ratio, Volumen und Entwicklung, Gebührenstruktur
- Rücknahme- und Zeichnungsbedingungen

ff) Der Wert der Zielfondsanteile darf 51% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht unterschreiten.

gg) Für Zielfonds, die als Hedgefonds sogenannte alternative Anlagestrategien verfolgen, gelten zusätzlich folgende Anlagegrundsätze:

- Diese Zielfonds dürfen ihr Vermögen unter Einhaltung des Prinzips der Risikomischung ausschließlich in Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Derivate, Bankguthaben, stille Beteiligungen im Sinne des deutschen Handelsgesetzbuches an einem Unternehmen mit Sitz und Geschäftsleitung in der Bundesrepublik Deutschland, wenn deren Verkehrswert ermittelt werden kann, Edelmetalle sowie in Terminkontrakte auf Waren, die an organisierten Märkten gehandelt werden und Unternehmensbeteiligungen, wenn deren Verkehrswert ermittelbar ist, anlegen.

- Die Vertragsbedingungen dieser Zielfonds müssen mindestens eine der folgenden Bedingungen erfüllen:

- * Eine Steigerung des Investitionsgrades durch grundsätzlich unbeschränkte Kreditaufnahmen für Rechnung ihrer Anleger oder durch den Einsatz von Derivaten (Leverage)

- * Der Verkauf von Vermögensgegenständen für gemeinschaftliche Rechnung der Anleger, die im Zeitpunkt des Geschäftsabschlusses nicht zum Sondervermögen gehören (Leerverkauf).

Diese Zielfonds müssen hinsichtlich keiner der beiden vorgenannten Alternativen eine Beschränkung aufweisen.

- Die Anlage in Beteiligungen an Unternehmen, die nicht an einer Börse zugelassen oder in einen organisierten Markt einbezogen sind, ist auf maximal 30% des Wertes des Zielfondsvermögens beschränkt.

- Die Vermögensgegenstände dieser Zielfonds müssen von einer Depotbank verwahrt werden oder die Funktionen der Depotbank müssen von einer vergleichbaren Einrichtung (Prime Broker) wahrgenommen werden, wobei vertraglich

sichergestellt sein muss, dass die Depotbank für ein Verschulden der von ihr unmittelbar eingeschalteten Einrichtung wie für eigenes Verschulden haftet.

- Diese Zielfonds dürfen ihre Mittel nicht ihrerseits wieder in andere Investmentvermögen anlegen.

- Bei diesen Zielfonds kann es sich sowohl um regulierte Investmentfonds oder Investmentgesellschaften, als auch um nicht regulierte Investmentfonds oder Investmentgesellschaften handeln. Diese nicht regulierten Investmentfonds und Investmentgesellschaften unterliegen hinsichtlich ihrer Anlagepolitik Anforderungen, die denen für deutsche Single-Hedgefonds vergleichbar sind, sie unterliegen jedoch möglicherweise keiner mit dem deutschen Investmentgesetz vergleichbaren staatlichen Aufsicht zum Schutz der Anleger, d.h. sie werden nicht durch eine Aufsichtsbehörde kontrolliert und für sie sind keine Gesetze bzgl. Anlegerschutz vorgesehen. Die Investmentgesellschaft darf nicht in ausländische Zielfonds aus Staaten anlegen, die bei der Bekämpfung der Geldwäsche nicht im Sinne internationaler Vereinbarungen kooperieren.

- Die Investmentgesellschaft stellt sicher, dass ihr sämtliche für die Anlageentscheidung notwendigen Informationen über diese Zielfonds vorliegen, mindestens jedoch:

- * der letzte Jahres- und Halbjahresbericht, sofern ein solcher bereits vorliegt;

- * die Vertragsbedingungen und Verkaufsprospekte oder gleichwertige Dokumente

- * Informationen zur Organisation, zum Management, zur Anlagepolitik, zum Risikomanagement und zur Depotbank oder einer vergleichbaren Einrichtung.

- * Angaben zu Anlagebeschränkungen, zur Liquidität, zum Umfang des Leverage und zur Durchführung von Leerverkäufen.

- Hinsichtlich der für die Anlage der Zielfonds maßgeblichen Personen beurteilt die Investmentgesellschaft, ob die für die Anlageentscheidung verantwortlichen Personen dieser Zielfonds über eine allgemeine fachliche Eignung für die Durchführung von Hedgefonds-Geschäften verfügen und ein dem Fondsprofil entsprechendes Erfahrungswissen sowie praktische Kenntnisse vorliegen. Die Investmentgesellschaft fordert zu diesem Zweck von der Geschäftsleitung der Zielfonds u.a. die Lebensläufe der für die Anlageentscheidung verantwortlichen Personen an.

- Die Investmentgesellschaft hat diese Zielfonds, in die sie das Vermögen des Fonds anlegt, in Bezug auf die Einhaltung der Anlagestrategien und Risiken laufend zu überwachen und sich regelmäßig allgemein anerkannte Risikoziffern vorlegen zu lassen. Die Methode, nach der die Risikoziffer errechnet wird, muss der Gesellschaft von dem jeweiligen Zielfonds angegeben und erläutert werden. Die Depotbank dieser Zielfonds oder eine vergleichbare Einrichtung hat eine Bestätigung des Wertes des Zielfonds vorzulegen.

hh) Weitere zielfondsspezifische Angaben

- Die einzelnen Teilfonds können sich hinsichtlich der Arten der Zielfonds sowie hinsichtlich ihrer Gewichtung in Bezug auf die anlagepolitischen Zielsetzungen der Zielfonds unterscheiden. Diese Gesichtspunkte werden für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zu diesem Verkaufsprospekt aufgeführt.

- Es kann bei der Investition in Anteile von Zielfonds auch in Investmentvermögen investiert werden, bei denen die Rücknahme der Anteile Beschränkungen unterliegt.

- Der Umfang in dem in Anteilen von Nicht-Luxemburger Zielfonds angelegt werden darf, ist nicht begrenzt.

- Der jeweilige Teilfonds darf nicht in Anteile ausländischer Zielfonds aus Staaten anlegen, die bei der Bekämpfung der Geldwäsche nicht im Sinne internationaler Vereinbarungen kooperieren (Non-Cooperative Countries and Territories (NCCTs)).

- Für den jeweiligen Teilfonds dürfen keine Anteile von Venture Capital und Private Equity Fonds erworben werden.

- Die Teilfonds dürfen auch in Teilfonds einer Umbrella-Konstruktion anlegen. Als Zielfonds dürfen jedoch nur solche Teilfonds der Umbrella-Konstruktion erworben werden, bei denen ein Haftungsdurchgriff für auf andere Teilfonds entfallende Verbindlichkeiten ausgeschlossen ist.

- Weitere Einzelheiten zu den Auswahlgrundsätzen sowie den von den ausgewählten Zielfonds verfolgten Anlagestrategien enthält für den jeweiligen Teilfonds der betreffende Anhang zu diesem Verkaufsprospekt.

- Mit einer Investition in Zielfonds, die vorstehend unter Nrn. 1.a) cc) aufgeführt sind, können besondere Risiken verbunden sein (vgl. Abschnitt Risikohinweise)

b) Bei der Anlage in Wertpapiere Geldmarktinstrumente und OTC-Derivate:

aa) Es dürfen maximal 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten ein und desselben Emittenten angelegt werden. Der jeweilige Teilfonds darf bis zu 20% seines Teilfondsvermögens in Wertpapiere und Geldmarktinstrumente ein und derselben Unternehmensgruppe investieren.

Das Ausfallrisiko bei Geschäften des jeweiligen Teilfonds mit OTC-Derivaten darf folgende Sätze nicht überschreiten:

- 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens, wenn die Gegenpartei ein Kreditinstitut ist, das seinen Sitz in einem EU-Mitgliedsstaat hat oder Aufsichtsbestimmungen unterliegt, die nach Auffassung der Luxemburger Aufsichtsbehörde den Anforderungen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind;

- 5% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in allen anderen Fällen.

Maximal 10% des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen in nicht notierte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente angelegt werden.

bb) Der Gesamtwert der Wertpapiere und Geldmarktinstrumente von Emittenten, in deren Wertpapieren und Geldmarktinstrumente mehr als 5% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens angelegt sind, darf 40% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht übersteigen. Diese Begrenzung findet keine Anwendung auf Einlagen und auf Geschäfte mit OTC-Derivaten, die mit Finanzinstituten getätigt werden, welche einer Aufsicht unterliegen. Ungeachtet der einzelnen Obergrenzen darf die Investmentgesellschaft bei ein und derselben Einrichtung höchstens 20% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in einer Kombination aus

- von dieser Einrichtung begebenen Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten und/oder
 - von dieser Einrichtung erworbenen OTC-Derivaten
- investieren.

c) Flüssige Mittel

Der jeweilige Teilfonds kann flüssige Mittel im Sinne von Nr. 1c) von bis zu 49% seines Netto-Teilfondsvermögens halten oder als Festgelder anlegen. Diese sollen grundsätzlich akzessorischen Charakter haben. Die Geldmarktpapiere dürfen im Zeitpunkt des Erwerbs für den jeweiligen Teilfonds eine Restlaufzeit von höchstens 12 Monaten haben.

Einlagenzertifikate desselben Kreditinstituts dürfen nicht mehr als 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens ausmachen.

Flüssige Mittel können auch auf eine andere Währung als die des Teilfonds lauten.

Der jeweilige Teilfonds wird keinen bestimmten Mindestanteil seines Vermögens in flüssigen Mitteln halten.

3. Weitere Anlagerichtlinien

a) Wertpapierleerverkäufe oder der Verkauf von Call-Optionen auf Vermögenswerte, die im Zeitpunkt des Abschlusses der Option nicht zum jeweiligen Teilfondsvermögen gehören, sind nicht zulässig.

b) Der jeweilige Teilfonds wird nicht in Wertpapiere investieren, die eine unbegrenzte Haftung zum Gegenstand haben.

c) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.

d) Die Investmentgesellschaft kann mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Aktien vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

e) Der Anteil der für einen Teilfonds gehaltenen Derivate darf 30% des Wertes des jeweiligen Teilfonds nicht übersteigen. Derivate im Sinne von § 51 Abs. 1 InvG werden auf diese Grenze nicht angerechnet.

4. Kredite und Belastungsverbote

a) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherung abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne des nachstehenden Buchstaben b) oder um Sicherheitsleistungen zur Erfüllung von Einschuss- oder Nachschussverpflichtungen im Rahmen der Abwicklung von Geschäften mit Finanzinstrumenten.

b) Kredite zu Lasten des jeweiligen Teilfonds dürfen nur kurzfristig und wenn die Bedingungen marktüblich sind bis zu einer Höhe von 10% des Netto-Teilfondsvermögens aufgenommen werden, sofern die Depotbank der Kreditaufnahme und deren Bedingungen zustimmt.

c) Zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

5. Techniken und Instrumente

Die Investmentgesellschaft kann sich, um das jeweilige Teilfondsvermögen ordnungsgemäß abzusichern und effizient zu verwalten, folgender Techniken und Instrumente bedienen.

Dabei hat der jeweilige Teilfonds sicherzustellen, dass das mit Derivaten verbundene Gesamtrisiko den Gesamtnettowert seines Portfolios nicht überschreitet.

Bei der Berechnung des Risikos werden der Marktwert der Basiswerte, das Ausfallrisiko, künftige Marktfluktuationen und die Liquidationsfrist der Positionen berücksichtigt. Dies gilt auch für die beiden nachfolgenden Absätze.

Der jeweilige Teilfonds darf als Teil seiner Anlagepolitik und im Rahmen der Grenzen des Artikels 43 (5) des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 Anlagen in Derivate tätigen, sofern das Gesamtrisiko der Basiswerte die Anlagengrenzen, gemäß vorstehender Nr. 2 nicht überschreitet. Investiert der jeweilige Teilfonds in indexbasierte Derivate, so werden diese Anlagen bei den Anlagengrenzen der vorstehenden Nr. 2 nicht berücksichtigt. Bei den Indizes die diesen Derivaten zugrunde liegen handelt es sich um Indizes

- die von der CSSF anerkannt sind,
- deren Zusammensetzung hinreichend diversifiziert ist,
- die eine adäquate Bezugsgrundlage für den Markt darstellen, auf den sie sich beziehen und
- die in angemessener Weise veröffentlicht werden.

Wenn ein Derivat in ein Wertpapier oder ein Geldmarktinstrument eingebettet ist, muss es hinsichtlich der Einhaltung der Vorschriften der vorstehenden Nr. 2 mit berücksichtigt werden.

a) Optionen

Unter Beachtung nachfolgender Regeln kann die Investmentgesellschaft für einen Teilfonds bezüglich der zulässigen Anlagen sowohl Call-Optionen als auch Put-Optionen kaufen und verkaufen, sofern sie an einem geregelten Markt gehandelt werden, oder freihändig gehandelte Optionen («over the counter» oder «OTC-Optionen») kaufen und verkaufen unter der Voraussetzung, dass es sich bei den Vertragspartnern solcher Transaktionen um erstklassige Finanzinstitute handelt, die auf derartige Geschäfte spezialisiert sind.

Eine Option ist ein Recht, einen bestimmten Vermögenswert an einem im Voraus bestimmten Zeitpunkt („Ausübungszeitpunkt“) oder während eines im Voraus bestimmten Zeitraumes zu einem im Voraus bestimmten Preis („Ausübungspreis“) zu kaufen („Kaufoption“/„Call“) oder zu verkaufen („Verkaufsoption“/„Put“). Der Preis einer Kauf- oder Verkaufsoption ist die Optionsprämie.

Für den jeweiligen Teilfonds können sowohl Kauf- als auch Verkaufsoptionen erworben oder verkauft werden, sofern der jeweilige Teilfonds gemäß seinen im Verwaltungsreglement genannten Anlagezielen in die zugrunde liegenden Basiswerte investieren darf.

Eine Kaufoption darf einem Dritten für Rechnung des jeweiligen Teilfondsvermögens jedoch nur eingeräumt werden, wenn sich die den Gegenstand der Kaufoption bildenden Vermögensgegenstände im Zeitpunkt der Einräumung der Kaufoption im jeweiligen Teilfondsvermögen befinden.

b) Termingeschäfte und Tauschgeschäfte

Unter Beachtung nachfolgender Regeln kann die Investmentgesellschaft für einen Teilfonds bezüglich der zulässigen Anlagen Swapkontrakte tätigen, bei denen die Investmentgesellschaft und der Kontrahent vereinbaren, die mit auf Wertpapier, Anlageinstrument, Korb oder Index erwirtschafteten Erträge gegen die von auf anderen Wertpapier, Anlageinstrument, Korb oder Index erwirtschafteten Erträge zu tauschen. Die Zahlungen der Investmentgesellschaft an den Kontrahenten und umgekehrt werden unter Bezugnahme auf ein bestimmtes Wertpapier, einen bestimmten Index oder ein bestimmtes Anlageinstrument und einen vereinbarten Nominalbetrag berechnet. Die betreffenden Indizes beinhalten, ohne darauf beschränkt zu sein, Währungen, Festzinsen, Preise und Gesamtertrag aus Aktienindizes.

c) Termingeschäfte, Tauschgeschäfte und Optionen auf Finanzinstrumente

Mit Ausnahme der Tauschgeschäfte (Swaps) sowie der freihändigen Geschäfte zur Absicherung des Risikos bei Zinsschwankungen dürfen sich Termingeschäfte und Optionen auf Finanzinstrumente nur auf Verträge beziehen, die an einem geregelten Markt gehandelt werden. Freihändig gehandelte Optionen («over the counter» oder «OTC-Optionen») werden nur unter der Voraussetzung zugelassen, dass es sich bei den Vertragspartnern solcher Transaktionen um erstklassige Finanzinstitute handelt, die auf derartige Geschäfte spezialisiert sind.

aa) Geschäfte zur Absicherung der Risiken im Zusammenhang mit der Entwicklung an den Börsen

Zur Absicherung gegen eine ungünstige Kursentwicklung an den Börsen kann die Investmentgesellschaft für einen Teilfonds Terminkontrakte und Call-Optionen auf Börsenindizes verkaufen sowie Put-Optionen auf Börsenindizes kaufen. Da diese Käufe und Verkäufe zum Zwecke der Absicherung getätigt werden, muss eine ausreichende Übereinstimmung zwischen der Zusammensetzung des abzusichernden Wertpapierbestandes und des verwendeten Börsenindizes gegeben sein. Die aus diesen Geschäften entstandenen Verpflichtungen dürfen den Börsenwert der abzusichernden Wertpapiere nicht übersteigen.

bb) Geschäfte zur Absicherung des Risikos bei Zinsschwankungen

Die Investmentgesellschaft kann für jeden Teilfonds Terminkontrakte und Call-Optionen auf Zinssätze verkaufen oder Put-Optionen auf Zinssätze kaufen sowie Zinsswaps und Zinssicherungsvereinbarungen (Forward Rate Agreements auf Zinssätze) und Optionen auf Zins-Swaps (Swaptions) mit erstklassigen Finanzinstituten, die auf diese Geschäftsart spezialisiert sind, im Rahmen von freihändigen Geschäften abschließen. Die Summe der daraus entstandenen Verpflichtungen darf den Wert des abzusichernden Vermögens in der den Kontrakten entsprechenden Währung nicht übersteigen.

cc) Geschäfte im Zusammenhang mit Währungen

Die Investmentgesellschaft kann zum Zwecke der Absicherung und um das jeweilige Teilfondsvermögen effizient zu verwalten, für jeden Teilfonds an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt, oder im Rahmen von freihändigen Geschäften, Devisenterminkontrakte verkaufen, Devisen-Call-Optionen verkaufen bzw. DevisenPut-Optionen kaufen.

Die Investmentgesellschaft kann auch im Rahmen von freihändigen Geschäften mit erstklassigen Finanzinstituten, die auf diese Geschäfte spezialisiert sind, Devisen auf Termin verkaufen bzw. tauschen (Währungsswaps).

dd) Geschäfte, die mit einem anderen Ziel als der Absicherung getätigt werden

Die Investmentgesellschaft für jeden Teilfonds Terminkontrakte und Optionen auf alle Arten von Finanzinstrumenten kaufen und verkaufen, vorausgesetzt dass die sich daraus ergebenden Verpflichtungen zusammen mit den Verpflichtungen, die aus Tauschgeschäften sowie aus dem Verkauf von unter Absatz a) aufgeführten Call und Put-Optionen hervorgehen das Gesamtfondsvermögen des entsprechenden Teilfonds nicht übersteigen. Des Weiteren kann sie Tauschgeschäfte tätigen, wobei die Vertragspartei ein erstklassiges Finanzinstitut sein muss, welches auf diese Art von Geschäften spezialisiert ist.

Verkäufe von Call-Optionen auf Wertpapiere für die eine angemessene Absicherung besteht, werden für die Berechnung nicht berücksichtigt.

In diesem Zusammenhang werden die Verpflichtungen, die sich aus Geschäften ergeben, deren Gegenstand nicht Optionen auf Wertpapiere sind, wie folgt definiert:

- die Verpflichtungen aus Terminkontrakten entsprechen dem Marktwert der Nettopositionen der Kontrakte (nach Aufrechnung der Kauf- und Verkaufspositionen), die sich auf identische Finanzinstrumente beziehen, ohne dass die jeweiligen Fälligkeiten berücksichtigt werden sollen, und

- die Verpflichtungen aus gekauften und verkauften Optionen entsprechen der Summe der Basispreise der Optionen, die die Nettoverkaufspositionen bilden und sich auf denselben zu Grunde liegenden Vermögenswert beziehen, ohne dass die jeweiligen Fälligkeiten berücksichtigt werden sollen.

Die Investmentgesellschaft kann Swapkontrakte in Bezug auf jegliche Finanzinstrumente oder Indizes unter den Bedingungen abschließen, dass die Gesamtverpflichtung aus diesen Transaktionen zusammen mit den in Absätzen a) und c) genannten Gesamtverpflichtungen für einen Teilfonds zu keinem Zeitpunkt das Gesamtfondsvermögen des Teilfonds überschreitet und dass der Kontrahent des Swap-Kontrakts ein erstklassiges Finanzinstitut ist, das auf diese Art von Transaktionen spezialisiert ist. In diesem Zusammenhang entspricht die aus einer Swaptransaktion entstehende Verpflichtung dem Wert der Nettoposition aus dem Kontrakt bei täglicher Bewertung. Aufgelaufene, jedoch noch nicht bezahlte Nettobeträge, die einem Swap-Kontrahenten geschuldet werden, werden durch Barmittel oder übertragbare Wertpapiere gedeckt.

d) Wertpapierleihe

Der jeweilige Teilfonds darf bis zu 50% der in seinem Vermögen gehaltenen Wertpapiere im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems, das durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein erstklassiges Finanzinstitut organisiert wird, das auf diese Geschäftsart spezialisiert ist, bis zu dreißig Tagen verleihen, vorausgesetzt er erhält eine Sicherheit, deren Wert zum Zeitpunkt des Abschlusses des Leihvertrages mindestens dem Wert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Sofern der Vertrag vorsieht, dass der jeweilige Teilfonds jederzeit von seinem Recht auf Kündigung und Herausgabe der verliehenen Wertpapiere Gebrauch machen kann, so können auch mehr als 50% der im jeweiligen Teilfondsvermögen gehaltenen Wertpapiere verliehen werden.

e) Pensionsgeschäfte

Die Investmentgesellschaft kann sich für den jeweiligen Teilfonds an Pensionsgeschäften beteiligen, die in Käufen und Verkäufen von Wertpapieren bestehen, bei denen die Vereinbarungen dem Käufer das Recht oder die Pflicht einräumen, die verkauften Wertpapiere vom Erwerber zu einem Preis und innerhalb einer Frist zurückzukaufen, die zwischen den beiden Parteien bei Vertragsabschluss vereinbart wurde.

Die Investmentgesellschaft kann bei Pensionsgeschäften entweder als Käufer oder als Verkäufer auftreten. Eine Beteiligung an solchen Geschäften unterliegt jedoch folgenden Richtlinien:

aa) Wertpapiere über ein Pensionsgeschäft dürfen nur gekauft oder verkauft werden, wenn es sich bei der Gegenpartei um ein Finanzinstitut erster Ordnung handelt, das sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert hat.

bb) Während der Laufzeit eines Pensionsgeschäfts dürfen die vertragsgegenständlichen Wertpapiere vor Ausübung des Rechts auf den Rückkauf dieser Wertpapiere oder vor Ablauf der Rückkauffrist nicht veräußert werden. Es muss zusätzlich sichergestellt werden, dass der Umfang der Verpflichtungen bei Pensionsgeschäften so gestaltet ist, dass die Investmentgesellschaft für den betreffenden Teilfonds ihren Verpflichtungen zur Rücknahme von Aktien jederzeit nachkommen kann.

Anlage in Unternehmensbeteiligungen und unverbriefte Darlehensforderungen

Der Erwerb von Beteiligungen an Unternehmen, die nicht zum Handel an einer Börse zugelassen oder in einen organisierten Markt einbezogen sind und unverbriefte Darlehensforderungen ist für die Investmentgesellschaft nicht zulässig.

Artikel 29 wird wie folgt abgeändert:

Art. 29. Kosten. Jeder Teilfonds trägt folgende Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Vermögen entstehen:

1. Der Fondsmanager erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Vergütung deren maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt sind.

Daneben kann der Fondsmanager aus dem jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens eine wertentwicklungsorientierte Vergütung ("Performance-Fee") erhalten, welche als jährlicher Prozentsatz auf den Teil der jährlich netto, d.h. unter Berücksichtigung eventueller zwischenzeitlicher Wertminderungen, erwirtschafteten Wertentwicklung berechnet wird. Diese Performance-Fee kann entweder auf den gesamten Nettowertzuwachs, oder den einen bestimmten Mindestprozentsatz oder eine Benchmark (die Wertentwicklung eines bestimmten Wertpapierindex im selben Zeitraum) übersteigenden Teil des Nettowertzuwachses gerechnet werden. In einem Geschäftsjahr netto erzielte Wertminderungen werden auf das folgende Geschäftsjahr zum Zwecke der Berechnung der Performance-Fee vorgetragen. Die prozentuale Höhe sowie der Berechnungsmodus einer etwaigen Performance-Fee werden für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt.

Neben der Vergütung des Fondsmanagers wird dem jeweiligen Teilfondsvermögen mittelbar eine Verwaltungsvergütung für die in ihm enthaltenen Zielfonds berechnet.

Soweit die Investmentgesellschaft Anteile eines Zielfonds erwirbt, der

(a) von einer anderen Gesellschaft verwaltet wird, die mit der Investmentgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, oder

(b) von "Sauren Finanzdienstleistungen GmbH & Co. KG" oder von einer Verwaltungsgesellschaft für einen Fonds von "Sauren Finanzdienstleistungen GmbH & Co. KG" verwaltet wird, oder von einer Gesellschaft verwaltet wird, bei der ein oder mehrere Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates gleichzeitig Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates der Investmentgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, die mit "Sauren Finanzdienstleistungen GmbH & Co. KG" verbunden ist, sind

dürfen dem jeweiligen Teilfondsvermögen keine Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge für die Zielfonds berechnet werden. Das Verbot gilt ferner im Falle der Anlage in Anteile an Zielfonds, die mit der Investmentgesellschaft in der vorstehenden Weise verbunden sind.

Soweit einzelne Teilfonds jedoch in Zielfonds anlegen, die von anderen Gesellschaften aufgelegt und/ oder verwaltet werden, sind gegebenenfalls der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist zu berücksichtigen, dass zusätzlich zu den Kosten, die dem Teilfondsvermögen gemäß den Bestimmungen dieser Satzung und des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) belastet werden, Kosten für das Management und die Verwaltung der Zielfonds, in welchen die einzelnen Teilfonds anlegen, sowie die Depotbankvergütung, die Kosten der Wirtschaftsprüfer, Steuern sowie sonstige Kosten und Gebühren, auf das Fondsvermögen dieser Zielfonds anfallen werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten entstehen kann. Im Jahresbericht und im Halbjahresbericht werden der Betrag der Ausgabe- und Rücknahmeabschläge offen gelegt, die dem jeweiligen Teilfondsvermögen im Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rücknahme von Zielfondsanteilen berechnet wurden; ebenso offen gelegt wird die Verwaltungsvergütung, die dem jeweiligen Teilfondsvermögen im Berichtszeitraum für die in ihm enthaltenen Zielfondsanteile berechnet wurde, welche

- von der Investmentgesellschaft selbst oder
- einer anderen Verwaltungsgesellschaft (Kapitalanlagegesellschaft) verwaltet werden oder
- von einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, die mit der Investmentgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, oder
- von "Sauren Finanzdienstleistungen GmbH & Co. KG" oder von einer Verwaltungsgesellschaft für einen Fonds von "Sauren Finanzdienstleistungen GmbH & Co. KG" verwaltet werden, oder von einer Gesellschaft verwaltet werden, bei der ein oder mehrere Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates gleichzeitig Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates der Investmentgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, die mit "Sauren Finanzdienstleistungen GmbH & Co. KG" verbunden ist, sind.

2. Soweit der Verwaltungsrat der Investmentgesellschaft Berater für einen bestimmten Teilfonds bestellt hat, werden diese Berater aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Vergütung für ihre Leistungen im Rahmen der Beratung erhalten. Die maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung dieser Vergütung sind für den jeweiligen Teilfonds im entsprechenden Anhang dieses Verkaufsprospektes aufgeführt.

3. Die Vertriebsstelle erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Vergütung für ihre Vertriebstätigkeit, deren maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt sind.

4. Die Register- und Transferstelle erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Vergütung, deren Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt sind. Darüber hinaus werden der Register- und Transferstelle die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfondsvermögen anfallenden eigenen Auslagen und sonstige Kosten sowie die durch die erforderliche Inanspruchnahme Dritter entstehenden Auslagen und sonstigen Kosten erstattet.

5. Die Zentralverwaltungsstelle erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Zentralverwaltungsstellenvergütung, deren maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt sind. Darüber hinaus werden der Zentralverwaltungsstelle die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfondsvermögen anfallenden eigenen Auslagen und sonstige Kosten sowie die durch die erforderliche Inanspruchnahme Dritter entstehenden Auslagen und sonstigen Kosten erstattet.

6. Die Depotbank erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Depotbankvergütung sowie Bearbeitungsgebühren, deren Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt sind. Des Weiteren erhält die Depotbank bankübliche Spesen. Darüber hinaus werden der Depotbank die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfondsvermögen anfallenden eigenen Auslagen und sonstige Kosten sowie die durch die erforderliche Inanspruchnahme Dritter entstehenden Auslagen und sonstigen Kosten erstattet.

7. Die Investmentgesellschaft kann dem jeweiligen Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

- a) Die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallenden Kosten mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Zielfonds, die mit der Investmentgesellschaft im Sinne von vorstehender Nr. 1 verbunden sind;
- b) Steuern, die auf das Teilfondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden;
- c) Kosten für die Rechtsberatung, die der Investmentgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Aktionäre des jeweiligen Teilfonds handeln;
- d) Kosten des Wirtschaftsprüfers;

e) Kosten der Vorbereitung und Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung der Satzung sowie anderer Dokumente, die den jeweiligen Teilfonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte (einschließlich ihrer Anhänge) oder schriftliche Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen (einschließlich der örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfonds oder dem Anbieten der Aktien vorgenommen/ erstellt werden müssen, die Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Aktionäre in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten sämtlicher weiterer Berichte und Dokumente, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind sowie sämtliche Verwaltungsgebühren;

f) die banküblichen Gebühren, gegebenenfalls einschließlich der banküblichen Kosten für die Verwahrung von Investmentanteilen und anderen Vermögenswerten im Ausland;

g) Kosten für die Werbung und solche, die unmittelbar im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Aktien anfallen;

h) Versicherungskosten;

i) Vergütungen der Zahlstellen, Vertriebsstellen und Repräsentanten im Ausland;

j) die Zinsen, die im Rahmen von Krediten anfallen, welche gemäß Artikel 5 Nr. 4 Buchstabe b) dieser Satzung aufgenommen werden;

k) Kosten der für die Aktionäre bestimmten Veröffentlichungen;

l) die Kosten der Aktienregister Mitteilung an die Aktionäre über die Eintragung in das

m) etwaige Honorare und Auslagen der Verwaltungsratsmitglieder;

n) Auslagen eines etwaigen Anlageausschusses;

o) Kosten für die Gründung der Investmentgesellschaft und die Erstausgabe von Aktien.

Unter vorstehender Nr. 7. b) ist vor allem die *taxe d'abonnement* für die Anlage in Zielfonds Nicht-Luxemburger Rechts zu nennen. Eine Schätzung der Gesamtsumme der unter Nr. 4, 5 und 6 genannten Auslagen und sonstigen Kosten sowie der unter Nr. 7. a) und c) bis n) fallenden Kosten wird für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben.

Die Kosten für die Gründung der Investmentgesellschaft und die Erstausgabe von Aktien wurden dem Fondsvermögen der bei der Gründung bestehenden Teilfonds der Investmentgesellschaft im ersten Geschäftsjahr belastet. Die Aufteilung der Gründungskosten sowie der o.g. Kosten, welche nicht ausschließlich im Zusammenhang mit einem bestimmten Teilfondsvermögen stehen, erfolgt auf das jeweilige Teilfondsvermögen pro rata durch die Investmentgesellschaft. Kosten im Zusammenhang mit der Auflegung weiterer Teilfonds werden dem jeweiligen Teilfondsvermögen im ersten Geschäftsjahr belastet.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst den ordentlichen Erträgen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Fondsvermögen der Investmentgesellschaft.

Verwaltungs- und andere Aufwendungen von regelmäßiger und wiederkehrender Art können im Voraus auf der Grundlage von Schätzungen für Jahres- und andere Zeiträume berechnet und anteilig über diese Zeiträume verteilt werden.

Kosten, Gebühren und Aufwendungen, die einem Teilfonds zurechenbar sind, werden von diesem Teilfonds getragen. Andernfalls werden sie anteilig nach der Höhe des Netto-Teilfondsvermögens aller oder aller relevanten Teilfonds aufgeteilt.

Worüber Urkunde aufgenommen zu Strassen, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Erschienenen, dem beurkundenden Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, sowie Stand und Wohnort bekannt, haben die Erschienenen mit dem Verwaltungsvorstand und dem beurkundenden Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: U. BERG, J. WEISKOPF, M. MÜLLER und H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 29 décembre 2010. Relation: LAC/2010/59703. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

- FÜR GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG – Der Gesellschaft auf Begehrt erteilt.

Luxemburg, den 3. Januar 2011.

Référence de publication: 2011000887/530.

(110000696) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 janvier 2011.

IPC - Capital Strategy X, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.
IPConcept Fund Management S.A.
Signatures

Référence de publication: 2010169661/11.

(100195305) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

ROTAREX Automotive S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch.
R.C.S. Luxembourg B 51.808.

CEODEUX LPG Valves Technology S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch.
R.C.S. Luxembourg B 43.594.

L'an deux mille dix, le vingt et un décembre.

Par devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg,

Ont comparu:

1) Le Conseil d'Administration de la société ROTAREX AUTOMOTIVE S.A., ayant son siège à L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro 51808, constituée suivant acte notarié en date du 3 juillet 1995, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 511 du 6 octobre 1995, ci-après dénommée "la société absorbante",

ici représenté par Monsieur Gérard LUSATTI, employé privé, demeurant professionnellement à Lintgen, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2010

2) Le Conseil d'Administration de la société CEODEUX LPG VALVES TECHNOLOGIES S.A., ayant son siège à L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 43594, constituée suivant acte notarié en date du 2 février 1993, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 238 de 1993,

ci-après dénommée "la société absorbée"

ici représenté par Monsieur Gerard LUSATTI, prénommé,

en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2010.

Les délibérations ci-avant mentionnées, après avoir été paraphées "ne varietur" par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes pour être soumises avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Ces comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'acter en la forme authentique comme suit le projet de fusion qui a été approuvé par les conseils d'administration de la société ROTAREX AUTOMOTIVE S.A. et CEODEUX LPG VALVES TECHNOLOGY S.A.:

PROJET DE FUSION

"1) La société anonyme Rotarex Automotive SA., ("la société absorbante") dont le siège social est établi à Lintgen, entend fusionner avec la société anonyme Ceodeux LPG Valves Technology S.A. ("la société absorbée") dont le siège social est établi à Lintgen, par absorption de cette dernière par la première.

2) La société absorbante détient la totalité des actions de la société Ceodeux LPG Valves Technology S.A

3) Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante à partir du 01 janvier 2010.

4) La société absorbée et absorbante ne comptent pas d'actionnaires ayant des droits spéciaux. En outre aucune action privilégiée n'est émise.

5) Il ne sera attribué aucun avantage particulier ni aux membres des conseils d'administration ni aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

6) Tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit de prendre connaissance au siège social de cette dernière, au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet entre parties, du projet de fusion, des comptes annuels et des rapports de gestion ainsi que d'un état comptable intermédiaire tels que visés par l'article 267 de la loi sur les sociétés commerciales, documents que la société absorbante s'engage à déposer pendant ledit délai égal à son siège social.

7) Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante disposant d'au moins cinq pour cent des actions du capital souscrit ont le droit de requérir, pendant le même délai d'un mois, la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion,

8) A défaut de convocation d'une telle assemblée ou du rejet de fusion par l'assemblée, la fusion deviendra définitive un mois après la publication au Mémorial du projet de fusion et entraînera de plein droit les effets prévus par l'article 274 de la loi sur les sociétés commerciales, à savoir:

a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante

b) la société absorbée cesse d'exister

c) l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

9) Les documents sociaux de la société absorbée seront conservés pendant le délai légal au siège de la société absorbante

10) Décharge entière sera accordée aux administrateurs et aux commissaires de la société absorbée pour l'exécution de "leur mandat pour l'exercice en cours lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la société absorbante."

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare attester la légalité du présent projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 271, paragraphe 2 de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. LUSATTI et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 29 décembre 2010. Relation: LAC/2010/59697. Reçu douze euros (12.- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

- POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés, par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en remplacement de Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg.

Luxembourg, le 4 janvier 2011.

Martine SCHAEFFER.

Référence de publication: 2011003561/72.

(110002213) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 janvier 2011.

IPC - Capital Strategy XI, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010169662/11.

(100195307) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XII, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010169663/11.

(100195308) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XVII, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25. Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175060/11.

(100201715) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XVIII, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25. Novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, Décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175061/11.

(100201718) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XIX, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175062/11.

(100201720) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XX, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175063/11.

(100201721) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XVI, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175064/11.

(100201727) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XV, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175065/11.

(100201729) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

SYSTEMAT Luxembourg PSF S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8303 Capellen, 77-79, Parc d'Activités Capellen.

R.C.S. Luxembourg B 110.102.

L'an deux mille onze, le dix janvier.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1° La société anonyme de droit luxembourgeois SYSTEMAT (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social au 77-79, Parc d'activité de Capellen, L-8303 Capellen, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 41.226, représentée aux fins des présentes par Maître Tom Storck, avocat à la Cour, en qualité de mandataire ad hoc, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 janvier 2011, et qui demeurera ci-annexée,

ci-après dénommée "Systemat",

de première part;

2° La société anonyme de droit luxembourgeois SYSTEMAT LUXEMBOURG PSF S.A., ayant son siège social au 77-79, Parc d'activité de Capellen, L-8303 Capellen, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 110.102, représentée aux fins des présentes par Maître Tom Storck, avocat à la Cour, en qualité de mandataire ad hoc, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 janvier 2011, et qui demeurera ci-annexée,

ci-après dénommée "Systemat PSF",

de seconde part.

Systemat et Systemat PSF, ensemble étant désignées comme les "Sociétés".

Lesquelles nous ont requis d'acter ainsi qu'il suit un projet d'apport partiel d'actifs directement arrêté entre elles, dont les conditions et modalités sont les suivantes:

1. Description de l'opération.

1.1. En date du 31 décembre 2010, le conseil d'administration de Systemat PSF et le conseil d'administration de Systemat ont respectivement décidé d'approuver le projet d'apport par Systemat d'une partie de ses actifs à Systemat PSF conformément à l'article 308bis-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la "Loi") et de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, (hormis l'article 303) afin que l'apport bénéficie de plein droit du transfert à Systemat PSF des actifs et passifs ainsi que des éléments de hors-bilan incluant la clientèle (le "Patrimoine") qui se rattachent aux actifs apportés (les "Actifs"). Au terme de cette opération, tout le Patrimoine des Actifs sera transféré à la société de droit luxembourgeois Systemat PSF.

1.2. En conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration de Systemat et le conseil d'administration de Systemat PSF ont décidé, ce même jour, de rédiger le projet d'apport partiel d'Actifs dont le texte suit.

1.3. Les parties comparantes déclarent expressément que le présent projet d'apport partiel d'Actifs est établi conformément aux dispositions de l'article 308bis-2 (apport d'une partie d'actifs) et est soumis aux articles 285 à 308 (dispositions applicables aux scissions) de la Loi, à l'exclusion de l'article 303.

2. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés participantes.

2.1. La société apporteuse/société transférante

2.1.1. Dénomination: Systemat (Luxembourg) S.A.

2.1.2. Forme: société anonyme (SA) de droit luxembourgeois

Objet social: La société a pour objet principal le conseil, l'achat, la vente, l'installation, la paramétrisation, la maintenance, et le support technique et l'opération en matière de systèmes de télécommunications, de systèmes informatiques et d'équipements électroniques hautement technologiques (...).

2.1.3. Siège social: 77-79, Parc d'activité de Capellen, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg 2.2. La société bénéficiaire

2.2.1. Dénomination: Systemat Luxembourg PSF S.A.

2.2.2. Forme: société anonyme (SA) de droit luxembourgeois

2.2.3. Objet social: La société a pour objet principal le conseil, l'achat, la vente, l'installation, la paramétrisation, la maintenance, et le support technique et l'opération en matière de systèmes de télécommunications, de systèmes informatiques et d'équipements électroniques hautement technologiques. La société exercera cette activité pour compte d'établissements de crédit, de Professionnels du Secteur Financier (PSF), d'Organismes de Placement Collectif (OPC) ou de Fonds de Pension de droit luxembourgeois ou de droit étranger dans le cadre de l'article 29.3 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La société pourra acquérir des participations sous quelle forme que ce soit dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et assurer l'administration, la gestion et le marketing (...).

2.2.4. Siège social: 77-79, Parc d'activité de Capellen, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg

3. Motif de l'apport. Le motif principal de l'apport des Actifs réside dans la restructuration interne des activités du groupe Systemat afin de simplifier la structure sociale.

Systemat et Systemat PSF exercent la même activité respectivement pour des clients non-PSF et PSF. Ce dédoublement de structure avait été imposé à l'époque par la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui exigeait que les sociétés PSF exercent leur activité exclusivement pour des clients PSF. Cette exigence n'étant plus d'application, il apparaît judicieux de regrouper l'ensemble des activités dans une structure unique.

4. Description des éléments du patrimoine actif et passif et des éléments de hors-bilan apportés/transférés à Systemat PSF. A la suite de l'approbation de l'apport des Actifs par l'assemblée générale des actionnaires de chacune des Sociétés, l'intégralité des actifs et passifs et des éléments du hors-bilan des Actifs, tels que ces éléments sont visés au point 1.1 ci-dessus, seront apportés à Systemat PSF.

Le présent projet d'apport est basé sur le bilan, le hors-bilan et le compte des profits et pertes de Systemat au 30 novembre 2010 approuvés par les membres du conseil d'administration de Systemat.

L'inventaire préliminaire au 30 novembre 2010 désignant les objets du patrimoine actif et passif qui seront transférés est joint au présent projet d'apport en tant qu'Annexe 1.

L'apport envisagé sera réalisé avec date d'effet comptable et fiscal fixée au 31 janvier 2011, sous réserve du point 6.2 ci-après.

Le conseil d'administration de Systemat informera ses actionnaires ainsi que le conseil d'administration de Systemat PSF (afin que ce dernier informe ses actionnaires) de toute modification importante du patrimoine actif et passif et du hors-bilan des Actifs intervenue entre la date du présent projet d'apport et la date de la réunion de l'assemblée générale de Systemat PSF appelée à se prononcer sur le présent projet d'apport.

5. Liste des relations contractuelles de travail transférées en raison de l'apport des Actifs. La liste des relations contractuelles de travail transférées en raison du transfert du Patrimoine des Actifs est jointe en Annexe 2.

Tous les employés concernés par le transfert du Patrimoine des Actifs, soit ceux dont les relations contractuelles de travail sont indiquées dans l'Annexe 2, ont été informés du présent projet d'apport. La réalisation effective du transfert sera confirmée en temps utile aux travailleurs concernés.

6. Date d'effet légal de l'apport des Actifs.

6.1 D'un point de vue juridique, entre les parties, l'apport des Actifs sera considéré comme étant réalisé lorsque seront intervenues les décisions d'approbation du présent projet d'apport prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des Sociétés, avec date d'effet comptable et fiscal au 31 janvier 2011 ("Date d'Effet"). Il est précisé qu'aucune des Sociétés n'a émis de titres autres que des actions et que par conséquent seule l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires est requise.

6.2 A l'égard des tiers, l'apport n'aura d'effet qu'après publication des décisions d'approbation du présent projet d'apport prises par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des Sociétés.

7. Rapport d'échange des actions/Contre-prestation. A ce jour le capital social de Systemat PSF est fixé à EUR 1.500.000 représenté par 60.000 actions d'une valeur nominale de EUR 25 chacune, détenues par Systemat et M. Jean-Claude Logé.

Parallèlement à l'opération d'apport, Systemat PSF procédera, lors de l'assemblée générale extraordinaire approuvant le transfert, à la modification de l'article 3 de ses statuts relatif à l'objet social comme suit:

"La société a pour objet principal le conseil, l'achat, la vente, l'installation, la paramétrisation, la maintenance, et le support technique et l'opération en matière de systèmes de télécommunications, de systèmes informatiques et d'équipements électroniques hautement technologiques.

La société exercera cette activité pour compte d'établissements de crédit, de Professionnels du Secteur Financier (PSF), d'Organismes de Placement Collectif (OPC) ou de Fonds de Pension de droit luxembourgeois ou de droit étranger ainsi que pour compte du secteur non réglementé, dans le cadre de l'article 29.3 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

La société pourra acquérir des participations sous quelle forme que ce soit dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et assurer l'administration, la gestion et le marketing de ces sociétés.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

En général, elle pourra faire toutes opérations et prendre toutes mesures se rapportant directement ou indirectement à son objet social et qu'elle jugera utiles dans l'accomplissement de son objet social."

Les Actifs seront apportés à Systemat PSF à la Date d'Effet contre l'émission de 54.339 nouvelles actions valeur nominale représentatives du capital social de la société Systemat PSF pour un montant de EUR 1.358.475, portant ainsi le capital social de Systemat PSF à EUR 2.858.475.

Cet apport fera l'objet d'une évaluation par un réviseur d'entreprises agréé conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la Loi.

8. Modalités de remise des actions. L'attribution des actions nouvelles dans Systemat PSF à Systemat se fera par l'inscription au registre des actionnaires de Systemat PSF.

9. Date à compter de laquelle les nouvelles actions donneront le droit de participer aux bénéfices de Systemat PSF. Les nouvelles actions de Systemat PSF donneront le droit de participer à toute distribution de bénéfice dans Systemat PSF à compter de la Date d'Effet sur base de la situation comptable au 30 novembre 2010.

10. Droits assurés par Systemat PSF, société bénéficiaire aux associés ayant des droits spéciaux et autres porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard. Il n'y a pas d'actionnaires, ou détenteurs de titres autres que des actions des Sociétés, disposant d'avantages spéciaux.

11. Avantages particuliers attribués aux experts (au sens de l'article 294 de la Loi), aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés apporteuse et Bénéficiaire. Aucun avantage particulier n'est attribué aux réviseurs d'entreprises indépendants des Sociétés, aux membres des conseils d'administration ou aux commissaires aux comptes des Sociétés.

12. Renonciation prévue par l'article 296 de la Loi. Le conseil d'administration de Systemat PSF et le conseil d'administration de Systemat prennent note que les actionnaires de Systemat PSF et les actionnaires de Systemat ont renoncé, en vertu de l'article 296 de la Loi, à leur droit à recevoir ou avoir à leur disposition (i) le rapport des administrateurs au sens de l'article 293, (ii) le rapport de l'expert au sens de l'article 294 et (iii) l'état comptable mentionné à l'article 295 (1) (c) de la Loi.

13. Effet de l'apport des Actifs. Conformément à l'article 308bis-2 et par application des dispositions 285 à 308 (hormis l'article 303) de la Loi, l'apport résultera automatiquement dans le transfert par Systemat de tous les actifs et passifs et éléments hors-bilan qui se rattachent au Patrimoine des Actifs.

14. Conditions. L'apport par Systemat des Actifs à Systemat PSF se fera sous les conditions suivantes:

14.1 Systemat PSF supportera avec effet au 31 janvier 2011, tous impôts, contributions, taxes, primes et généralement toutes les charges quelconques, qui grèvent ou pourront grever les éléments d'actif et de passif transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

14.2 Systemat sera purement et simplement substituée par Systemat PSF dans tous les contrats, conventions, transactions ou accords conclus avec des clients ou des tiers se rattachant au Patrimoine des Actifs.

14.3 Systemat PSF sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges de Systemat et garanties et toute autre sûreté personnelle ou réelle grevant le Patrimoine des Actifs ou qui ont été accordés par Systemat sur le Patrimoine des Actifs en faveur de tiers.

15. Documents disponibles pour inspection au siège social des Sociétés. Conformément à l'article 295 de la Loi, seront à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des Sociétés, un mois au moins avant la date de la réunion des assemblées générales extraordinaires d'approbation du projet d'apport, les documents suivants:

- le présent projet d'apport,
- les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport du conseil d'administration des Sociétés pour les trois derniers exercices sociaux, à savoir 2008, 2009 et 2010 (comptes au 30 novembre 2010).

16. Annexes. Les annexes au présent projet d'apport font partie intégrante de ce dernier.

17. Pouvoirs. Pouvoir est donné à Dirk Leermakers et Tom Storck, avocats auprès de l'étude Stibbe, établie au 20, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, ainsi qu'à tout employé du notaire Henri Hellinckx, notaire à Luxembourg, chacun individuellement, avec pouvoir de substitution, pour signer tout document ou prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent acte, tel que l'enregistrement pour la publication du présent acte.

Dépenses, évaluation

Les dépenses, coûts, rémunérations et frais, sous quelque forme que ce soit, qui incombent aux parties en raison du présent acte sont évalués approximativement à deux mille cinq cents Euros (2.500.- EUR).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparantes, connu du notaire par leur nom, prénoms, états et demeures, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: T. STORCK et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 11 janvier 2011. Relation: LAC/2010/1761. Reçu douze euros (12,- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 janvier 2011.

H. HELLINCKX.

Référence de publication: 2011006124/163.

(110005897) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 janvier 2011.

IPC - Capital Strategy XIV, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175066/11.

(100201730) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

IPC - Capital Strategy XIII, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion coordonné au 25 novembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, décembre 2010.

IPConcept Fund Management S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010175067/11.

(100201731) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2010.

CEODEUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch.

R.C.S. Luxembourg B 43.593.

ROTAREX Distribution S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch.

R.C.S. Luxembourg B 83.866.

L'an deux mille dix, le vingt et un décembre.

Par devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg,

Ont comparu:

1) Le Conseil d'Administration de la société CEODEUX S.A., ayant son siège à L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro 43593, constituée suivant acte notarié en date du 20 avril 1993, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 238 du 22 mai 1993,

ci-après dénommée "la société absorbante",

ici représenté par Monsieur Gérard LUSATTI, employé privé, demeurant professionnellement à Lintgen,

agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2010.

2) Le Conseil d'Administration de la société ROTAREX DISTRIBUTION S.A., ayant son siège à L-7440 Lintgen, 24, route de Diekirch, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 83866, constituée suivant acte notarié 28 septembre 2001, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 231 du 11 février 2002,

ci-après dénommée "la société absorbée"

ici représenté par Monsieur Gerard LUSATTI, prénommé,

en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2010.

Les délibérations ci-avant mentionnées, après avoir été paraphées "ne varietur" par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes pour être soumises avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Ces comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'acter en la forme authentique comme suit le projet de fusion qui a été approuvé par les conseils d'administration de la société CEODEUX S.A. et ROTAREX DISTRIBUTION S.A.:

PROJET DE FUSION

"1) La société anonyme Ceodeux SA., ("la société absorbante") dont le siège social est établi à Lintgen, entend fusionner avec la société anonyme Rotarex Distribution S.A. ("la société absorbée") dont le siège social est établi à Lintgen, par absorption de cette dernière par la première.

2) La société absorbante détient la totalité des actions de la société Rotarex Distribution S.A.

3) Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante à partir du 01 janvier 2010.

4) La société absorbée et absorbante ne comptent pas d'actionnaires ayant des droits spéciaux. En outre aucune action privilégiée n'est émise.

5) Il ne sera attribué aucun avantage particulier ni aux membres des conseils d'administration ni aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

6) Tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit de prendre connaissance au siège social de cette dernière, au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet entre parties, du projet de fusion, des comptes annuels et des rapports de gestion ainsi que d'un état comptable intermédiaire tels que visés par l'article 267 de la loi sur les sociétés commerciales, documents que la société absorbante s'engage à déposer pendant ledit délai égal à son siège social.

7) Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante disposant d'au moins cinq pour cent des actions du capital souscrit ont le droit de requérir, pendant le même délai d'un mois, la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion,

8) A défaut de convocation d'une telle assemblée ou du rejet de fusion par l'assemblée, la fusion deviendra définitive un mois après la publication au Mémorial du projet de fusion et entraînera de plein droit les effets prévus par l'article 274 de la loi sur les sociétés commerciales, à savoir:

a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante

b) la société absorbée cesse d'exister

c) l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

9) Les documents sociaux de la société absorbée seront conservés pendant le délai légal au siège de la société absorbante

10) Décharge entière sera accordée aux administrateurs et aux commissaires de la société absorbée pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice en cours lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la société absorbante."

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare attester la légalité du présent projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 271, paragraphe 2 de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. LUSATTI et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 29 décembre 2010. Relation: LAC/2010/59698. Reçu douze euros (12.- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

- POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés, par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en remplacement de Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg.

Luxembourg, le 4 janvier 2011.

Martine SCHAEFFER.

Référence de publication: 2011003526/71.

(110002263) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 janvier 2011.

Selection Market Neutral SI, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement des Fonds, in Kraft getreten am 1. Januar 2011, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 14. Januar 2011.

Structured Invest S.A.

Silvia Mayers / Maren Duscynski

Référence de publication: 2011005509/11.

(110005120) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 janvier 2011.

Lux Selection 100SI, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement sowie das Sonderreglement des Fonds, in Kraft getreten am 1. Januar 2011, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 14. Januar 2011.

Structured Invest S.A.

Silvia Mayers / Maren Duscynski

Référence de publication: 2011005510/11.

(110005127) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 janvier 2011.

Lux Selection 60SI, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement sowie das Sonderreglement des Fonds, in Kraft getreten am 1. Januar 2011, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 14. Januar 2011.

Structured Invest S.A.

Silvia Mayers / Maren Duscynski

Référence de publication: 2011005511/11.

(110005130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 janvier 2011.

Lux Selection 40SI, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement sowie das Sonderreglement des Fonds Lux Selection 40^{SI}, in Kraft getreten am 1. Januar 2011, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 14. Januar 2011.

Structured Invest S.A.

Silvia Mayers / Maren Duscynski

Référence de publication: 2011005512/11.

(110005134) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 janvier 2011.

Kommunal und Stiftungsfonds defensiv, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement sowie das Sonderreglement des Fonds, in Kraft getreten am 22. November 2011, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 14. Januar 2011.

Structured Invest S.A.

Silvia Mayers / Maren Duscynski

Référence de publication: 2011005513/11.

(110005140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 janvier 2011.

Tropical Island S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 20.330.000,00.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 94.905.

Par résolutions circulaires signées en date du 22 novembre 2010, les associés ont pris la décision de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers, avec siège social au 400, Route d'Esch, L-1471 Luxembourg, en tant que réviseur d'entreprises agréé, pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social se clôturant au 31 janvier 2011 et qui se tiendra en 2011.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 25 novembre 2010.

Signature.

Référence de publication: 2010161004/14.

(100186148) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2010.

Aros II Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 9A, boulevard du Prince Henri.
R.C.S. Luxembourg B 156.861.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Référence de publication: 2010163469/10.

(100189394) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Adinvest II (Luxembourg) Management S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 133.982.

Les comptes annuels au 30 avril 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

Référence de publication: 2010163473/10.

(100189145) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

AI International Finance S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1420 Luxembourg, 15-17, avenue Gaston Diderich.
R.C.S. Luxembourg B 144.098.

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Signature.

Référence de publication: 2010163474/10.

(100189418) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Alander S.P.F., Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-2120 Luxembourg, 16, allée Marconi.
R.C.S. Luxembourg B 17.049.

Les comptes annuels au 31 DECEMBRE 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CONTINENTALE S.A.

Référence de publication: 2010163475/10.

(100189126) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Antennes Kirsch S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8295 Keispelt, 29, rue de Kehlen.
R.C.S. Luxembourg B 36.131.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Référence de publication: 2010163476/10.

(100189314) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Archico s.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-4963 Clemency, 9, rue Basse.
R.C.S. Luxembourg B 146.046.

Le bilan au 31 DECEMBRE 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clémency, le 10/12/2010.
SV SERVICES S.à r.l.
9, rue basse
L-4963 CLEMENCY
Signature

Référence de publication: 2010163478/14.

(100189231) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Ernster Belle Etoile S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 27, rue du Fossé.
R.C.S. Luxembourg B 29.015.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010163572/10.

(100189402) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Fiduciaire Comptable Luxconcept Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5751 Frisange, 15, rue Robert Schuman.
R.C.S. Luxembourg B 93.769.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg.

Signature.

Référence de publication: 2010163585/10.

(100189240) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Filomena S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 84.208.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 07 décembre 2010.

Référence de publication: 2010163587/10.

(100189566) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

La Sterne Invest S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8070 Bertrange, 10B, rue des Mérovingiens.
R.C.S. Luxembourg B 45.600.

*Extrait sincère et conforme du procès-verbal du Conseil
d'Administration tenu à Bertrange en date du 5 novembre 2010*

Il résulte dudit procès-verbal, que Monsieur Gabriel JEAN, demeurant au 10B, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange a été nommé en tant que Président du Conseil d'Administration de la Société à compter de ce jour, conformément à l'Article 7 des Statuts de la Société.

En qualité d'Administrateur-délégué et de Président, Monsieur Gabriel JEAN aura tous les pouvoirs réservés à cette fonction dans les Statuts de la Société.

Bertrange, le 5 novembre 2010.

Pour LA STERNE INVEST S.A.

Référence de publication: 2010160919/16.

(100185781) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2010.

Financière de Titrison S.A., Société Anonyme Soparfi.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 4, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 121.770.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FINANCIERE DE TITRISATION S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010163589/11.

(100189569) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Vodafone Roaming Services S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 40.000.000,00.**

Siège social: L-2540 Luxembourg, 15, rue Edward Steichen.

R.C.S. Luxembourg B 125.883.

En date du 02 décembre 2010, le conseil d'administration de Vodafone Roaming Services S.à r.l. a pris note:
- de la démission de M. Thomas Reisten, avec adresse au Edison House, the Connection, Newbury Berkshire, RG14 2FN, Grande Bretagne en tant que gérant de la société avec effet immédiat.

Luxembourg, le 02 décembre 2010.

Signature.

Référence de publication: 2010161966/12.

(100185855) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2010.

Transfinancière Européenne S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R.C.S. Luxembourg B 87.299.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010163458/10.

(100188351) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.

Valmer S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1411 Luxembourg, 2, rue des Dahlias.

R.C.S. Luxembourg B 90.665.

Les Comptes Annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010163459/10.

(100188233) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.

Verdiam Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 60, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 64.738.

Le Bilan au 31 DECEMBRE 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Signature.

Référence de publication: 2010163460/10.

(100188339) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2010.

Abellio Luxco 2 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R.C.S. Luxembourg B 114.372.

Les comptes au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010163462/10.

(100189702) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 décembre 2010.

Estrada Holding S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 79.661.

Par la présente, la soussignée Banque Havilland S.A., Société Anonyme ayant son siège social 35a, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg, dénonce avec effet immédiat le siège social de la société anonyme Estrada Holding S.A., ayant son siège social 8, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Luxembourg, le 7 décembre 2010.

Pour Banque Havilland S.A.

Signature

Référence de publication: 2010162028/12.

(100186768) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 décembre 2010.

United Grain and Oil Holding S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-7243 Bereldange, 22, rue du X Octobre.

R.C.S. Luxembourg B 55.270.

*Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des actionnaires tenue le 20 septembre 2010 à Luxembourg*

Résolutions:

L'assemblée a accepté la démission de Madame Pascale DAUBRESSE-MARTIN de son poste d'administrateur de la société.

L'assemblée a décidé à l'unanimité de nommer en son remplacement au poste d'administrateur:

Madame Myriam DERAIDEUX, employée privée, née le 3 février 1982 à St. Vith (Belgique), demeurant professionnellement à L-2714 Luxembourg, 6-12, rue du Fort Wallis.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2013.

Pour extrait sincère et conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 septembre 2010.

UNITED GRAIN AND OIL HOLDING S.A.

Romain ZIMMER

Administrateur

Référence de publication: 2010161964/21.

(100185632) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2010.

Autostrada Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 109, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 129.691.

J'ai le regret de vous informer de ma décision de démissionner de mon poste de gérante technique de votre société et ce avec effet immédiat.

Luxembourg, le 30 novembre 2010.

Marzena Manuela JAGINTOWICZ.

Référence de publication: 2010161978/10.

(100186573) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 décembre 2010.